

OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(111^e SÉANCE)

LuraTech
COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 28 juin 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3882).
2. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3882).
M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.
M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.
Discussion générale :
MM. Philippe Auberger, le ministre.
Fabien Thiémé.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 3885)

M. le ministre.

Articles 1^{er} et 2. - Réserve (p. 3885)

Article 3 (p. 3886)

Amendement n° 62 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 35 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3.

Article 4 (p. 3887)

M. le ministre.

Réserve de l'amendement n° 36 de M. Gilbert Gantier.

Réserve de l'article 4.

Article 5 (p. 3887)

Amendement n° 63 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 1 rectifié.

Réserve du vote sur l'article 5.

Article 6 (p. 3888)

M. le ministre.

Réserve de l'article 6.

Article 7 (p. 3888)

Cet article a été retiré.

Article 8 (p. 3888)

M. le ministre.

Réserve des amendements identiques n°s 17 de M. Edmond Alphandéry et 37 de M. Gilbert Gantier, et des amendements n°s 18 de M. Edmond Alphandéry et 38 de M. Gilbert Gantier.

Réserve de l'article 8.

Article 9 (p. 3888)

M. le ministre.

Réserve des amendements de suppression n°s 19 de M. Edmond Alphandéry et 39 de M. Gilbert Gantier, et des amendements n°s 20 de M. Alphandéry et 40 de M. Gilbert Gantier.

Réserve de l'article 9.

Article 10 (p. 3888)

MM. Philippe Auberger, le ministre, le président.

Réserve des amendements de suppression n°s 21 de M. Alphandéry et 41 de M. Charles Millon.

Amendements n°s 2 de la commission et 43 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve des amendements identiques n°s 42 de M. Gilbert Gantier et 22 de M. Alphandéry, et de l'amendement n° 33 de M. Rochebloine.

Réserve du vote sur l'article 10.

Article 11 (p. 3890)

M. le ministre.

Réserve de l'amendement de suppression n° 23 de M. Alphandéry et de l'amendement n° 61 de M. Gantier.

Amendements n°s 60 de M. Malandain et 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11.

Article 12 (p. 3891)

M. le ministre.

Réserve des amendements n°s 24 de M. Alphandéry et 58 de M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve de l'amendement n° 59 de M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Article 13 (p. 3892)

M. le ministre.

Réserve des amendements n^{os} 44 et 45 de M. Gilbert Gantier.

Réserve de l'article 13.

Article 14. - Réserve (p. 3892)

Article 15 (p. 3892)

Réserve de l'amendement de suppression n^o 25 de M. Alphanéry.

Réserve de l'article 15.

Article 16 (p. 3892)

Réserve de l'amendement n^o 26 de M. Alphanéry.

Réserve de l'article 16.

Article 17 (p. 3893)

Réserve des amendements de suppression n^{os} 27 de M. Alphanéry et 46 de M. Gilbert Gantier.

Réserve de l'article 17.

Articles 18 et 19. - Réserve (p. 3893)

Article 20 (p. 3893)

Réserve des amendements n^{os} 28 et 29 de M. Alphanéry.

Réserve de l'article 20.

Articles 21 à 23 et 23 bis. - Réserve (p. 3894)

Article 24 (p. 3894)

MM. Philippe Auberger, le ministre, Gilbert Gantier, le président.

Réserve de l'amendement n^o 48 de M. Gilbert Gantier.

Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 7 de la commission. - Réserve du vote.

Réserve de l'amendement n^o 53 de M. Gilbert Gantier.

Amendements n^{os} 8 de la commission et 50 de M. Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve des amendements n^{os} 49, 47 et 51 de M. Gilbert Gantier.

Amendement n^o 34 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve de l'amendement n^o 52 de M. Gilbert Gantier.

Réserve du vote sur l'article 24.

Avant l'article 25 (p. 3896)

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur l'amendement n^o 9 rectifié.

Article 25 (p. 3897)

M. le ministre.

Réserve des amendements de suppression n^{os} 30 de M. Alphanéry et 54 de M. Gilbert Gantier et des amendements n^{os} 31 et 32 de M. Alphanéry.

Réserve de l'article 25.

Articles 26 à 31. - Réserve (p. 3897)

Article 31 bis (p. 3898)

MM. Philippe Auberger, le ministre.

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendements n^{os} 11 à 15 de la commission. - Réserve du vote sur les amendements 10 à 15.

Réserve du vote sur l'article 31 bis.

Articles 32 et 33. - Réserve (p. 3900)

Article 34 (p. 3900)

Réserve de l'amendement de suppression n^o 55 de M. Gilbert Gantier.

Réserve de l'article 34.

Article 35. - Réserve (p. 3900)

Article 35 bis (p. 3900)

Amendement n^o 65 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 35 bis.

Article 36. - Réserve (p. 3901)

Article 36 bis (p. 3901)

Amendement n^o 66 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général.

Amendements n^{os} 16 de la commission et 67 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n^{os} 66, 16 et 67.

Réserve du vote sur l'article 36 bis.

Article 37 (p. 3902)

Réserve de l'amendement n^o 56 de M. Gilbert Gantier.

Réserve de l'article 37.

Articles 38 et 39. - Réserve (p. 3902)

Article 40 (p. 3902)

Réserve de l'amendement de suppression n^o 57 de M. Gilbert Gantier.

Réserve de l'article 40.

Article 41. - Réserve (p. 3902)

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3903)

Mme Edith Cresson, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT

M. le président.

Suspension du débat.

3. Ordre du jour (p. 3904).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 17 juin 1991.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2157, 2174).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, le Sénat a opposé la question préalable au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après cette entrée en matière, vous comprendrez que nous n'ayons pas pu conclure hier un accord avec nos amis sénateurs en commission mixte paritaire. Comme il était logique,

celle-ci a échoué. La commission des finances a examiné le présent projet de loi hier soir et elle n'a apporté, après un dialogue fructueux, notamment avec le Gouvernement, que quelques modifications au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture, tirant les conséquences des débats qui s'étaient déroulés le 17 juin dernier et des concertations qui avaient eu lieu depuis avec certains des milieux professionnels concernés par les innovations fiscales.

Je vais les mentionner brièvement et nous en reparlerons lors de l'examen des articles.

D'abord, nous avons introduit une précision à l'article 5 qui assujettit à la T.V.A. les auteurs, les interprètes.

Ensuite, nous nous sommes efforcés de simplifier les conséquences des dispositions de l'article 10 relatif à l'application du taux normal de la T.V.A. aux produits horticoles et sylvicoles.

Puis, nous avons réparti différemment la charge résultant des dispositions de l'article 11 qui porte aménagement du taux de la T.V.A. applicable aux terrains à bâtir.

Il nous reste un peu de travail à faire en ce qui concerne les conditions d'application de l'imposition des plus-values quand il y a restructuration par échange de titres. En cette matière, nous ferons des propositions qui résultent des discussions que nous avons eues hier soir : j'espère qu'elles seront acceptées par le Gouvernement.

Enfin, il nous a paru judicieux d'apporter quelques ajustements techniques au dispositif de la taxe départementale sur le revenu, avant que ce dispositif n'entre en vigueur.

Cela dit, mes chers collègues, vous comprendrez aisément que les réflexions qui se déroulent à l'heure actuelle sur le plan économique et financier conduisent la majorité, comme le Gouvernement, à persévérer dans la voie qu'ils ont choisie d'emprunter et à maintenir les objectifs principaux du projet, approuvés par l'Assemblée en première lecture. Sur cet effort d'harmonisation européenne, de modernisation et de mobilisation de ressources pour aboutir à une exécution optimale de la loi de finances pour 1991, il ne peut pas y avoir de revirement.

C'est donc, mes chers collègues, essentiellement à partir des principes qui ont guidé l'Assemblée en première lecture que la commission vous proposera de vous prononcer.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous intervenir dès à présent ?

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Non, monsieur le président, je n'interviendrai pas à ce stade : je ferai savoir, à la fin de la discussion générale, comment le Gouvernement voit les modalités de la discussion des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. A ce stade, je ne vais pas, bien sûr, reprendre le débat au fond. Néanmoins, monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur les récentes lectures que vous nous avez procurées depuis notre débat d'il y a dix jours.

D'abord, vous nous avez fait tenir, vendredi dernier, un petit fascicule intitulé « Rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques ». En fait, ce document ne nous apprend rien de bien nouveau sur la conjoncture générale, tant internationale que nationale, ou sur la situation d'ensemble du budget tant pour l'année 1990 que pour l'année 1991. Vous nous aviez déjà fourni les indications qui sont contenues dans ce rapport.

En revanche, ce dernier nous apporte une information relativement nouvelle si l'on considère le tableau d'ensemble du financement du Trésor, qui figure à la page 16 : il montre

que le flux des emprunts sur le marché est encore relativement très important, tant en ce qui concerne les émissions obligataires du Trésor que les émissions à moyen terme en bons du Trésor. S'agissant des émissions à long terme, nous avons encore un flux positif de 115 milliards de francs, et pour la dette à moyen terme de 51 milliards de francs. Si bien que, pour ce qui est de l'ensemble des financements à moyen et à long termes en 1990, on arrive à un montant d'emprunts net sur le marché nettement supérieur à ceux des années 1988 et 1989, qui étaient respectivement de 206,6 et de 220 milliards de francs.

Cette situation suscite une question : comment se fait-il que nous ayons encore un flux d'emprunts sur le marché, alors que le déficit diminue ?

L'un des éléments importants tient au fait qu'il faut refinancer les obligations renouvelables du Trésor. Comme elles n'ont pas été financées selon les principes de la rigueur budgétaire, c'est-à-dire en incluant les intérêts dans le budget proprement dit, on a diminué le déficit budgétaire, ce qui a créé un besoin de financement réel supérieur à celui des années précédentes.

Cette situation est extrêmement préoccupante. Je rappelle d'ailleurs que, à l'heure actuelle, la dette publique représente, par habitant, 28 000 francs, en stock, et 2 200 francs en charges annuelles. Ces chiffres sont tout à fait considérables.

La deuxième observation que l'on peut faire à ce propos, c'est que les marchés financiers n'ont pas été favorables en 1990 et le seront encore moins pour 1991 : en 1990, le montant des émissions du Trésor a déjà représenté plus du tiers de l'ensemble des émissions du marché obligataire et du marché à moyen terme ; en 1991, il représentera sans doute encore plus.

A cause de la poursuite de l'augmentation des besoins de financement du Trésor et d'un certain fléchissement des marchés, on aboutit à ce que l'on appelle un effet de ciseaux qui est un phénomène préoccupant. Il faut donc absolument poursuivre l'effort d'assainissement des finances publiques : nous ne sommes pas encore au bout de nos peines !

J'en viens à ma deuxième remarque.

Curieusement, ce rapport économique ne reflète pas la situation de nos réserves de change, élément pourtant fondamental de la situation économique du pays. Je suis surpris que pas un paragraphe ne soit consacré à cette question.

Cependant, je me crois autorisé à en parler parce que M. Bérégovoy, lors du débat de mercredi dernier au Sénat, a soulevé cette question *proprio motu*, d'ailleurs en des termes assez singuliers, en fustigeant un journal du soir qui, par définition, n'était pas représenté dans l'hémicycle du Sénat, si ce n'est, « peut-être », dans les tribunes de la presse. Il a infligé un démenti qui se voulait très catégorique aux allégations de ce journal qui évoquait une diminution de nos réserves de change de 50 milliards de francs depuis le début de l'année.

Eh bien, hier soir, ce même journal, tenant évidemment le plus grand compte des propos du ministre d'Etat, a publié une mise au point, que j'ai sous les yeux, en expliquant que le décompte auquel il avait procédé comprenait à la fois la baisse de 15 milliards de l'actif du bilan de la Banque de France - c'est le poste 2 - et la variation des créances détenues sur cette dernière par des banques centrales étrangères. Ces créances figurent au passif du bilan, notamment aux lignes 22 et 25. Ce journal confirme bien la diminution de 50 milliards de francs des réserves de change, ajoutant d'ailleurs que notre pays n'est pas le seul à enregistrer une diminution de ses réserves de change depuis le début de l'année.

Une telle évolution n'en est pas moins préoccupante. Contrairement à ce qu'a affirmé le ministre d'Etat devant le Sénat, ce n'est pas porter atteinte au crédit de l'Etat que de donner des chiffres exacts ou proches de la réalité, plutôt que des montants délibérément inférieurs à celle-ci. De 15 à 50 milliards, la différence est tout de même de 1 à plus de 3.

Ma troisième observation tient à une autre lecture - plus récente celle-là, puisqu'elle ne remonte qu'à mercredi -, celle du rapport annuel de la Cour des comptes.

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Auberger ne dort jamais !

M. Philippe Auberger. Comme c'est un document extrêmement copieux, je n'ai pas encore eu le temps d'en prendre totalement connaissance.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela m'étonne de vous, monsieur Auberger !

M. le ministre délégué au budget. M. Auberger ne dort pas, il lit !... (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. C'est vous qui devriez ne pas dormir, monsieur le ministre, étant donné la situation des finances publiques et les reproches que vous adresse la Cour des comptes !

En tout cas, il y a un chapitre de ce rapport dont j'ai pris connaissance, celui qui concerne la construction de Bercy. D'abord en tant que rapporteur spécial du budget du ministère de l'économie et des finances, entre 1986 et 1988, j'avais déjà eu l'occasion d'alerter le gouvernement de l'époque, sur des dérapages des crédits qui m'inquiétaient. Ensuite, et vous vous en souvenez certainement, je vous avais interpellé sur ce sujet : vous qui êtes si prompt à fustiger les élus locaux - vous dénoncez leur « maladie de la pierre » - vous devriez être un modèle à cet égard ! Or, malheureusement, vous ne l'êtes pas s'agissant de Bercy.

M. le ministre délégué au budget. Ce n'est pas moi qui ai construit Bercy !

M. Philippe Auberger. Mais vous avez dû, j'imagine, surveiller l'utilisation des crédits.

M. le ministre délégué au budget. Même pas !

M. Philippe Auberger. Voici, brièvement quelques éléments. Coût de l'opération au départ : 3 milliards de francs. Coût à l'arrivée : 6 milliards selon le ministre d'Etat, 7,5 milliards selon la Cour des comptes ! Soit le double ! Les dépenses d'ingénierie ont augmenté de 38 p. 100 et celles du gros œuvre, de 46 p. 100. A cela s'ajoute une opération de crédit-bail avec la Caisse des dépôts et consignations qui, comme le fait justement remarquer la Cour des comptes - et cela n'a pas été contredit par le ministre d'Etat -, est contraire au droit budgétaire et à la réglementation des marchés publics ; sans parler des dépenses d'aménagement inutiles et somptuaires.

Je ne me permettrai pas de vous demander monsieur le ministre, si vous avez utilisé la vedette aujourd'hui, puisqu'il avait une thrombose artérielle de la capitale,...

M. le ministre délégué au budget. Oui !

M. Philippe Auberger. ...ni à quelle vitesse vous êtes venu, en évitant les troubles dus à une allure excessive. En tout cas, la réponse qui a été faite et qui a consisté à invoquer l'exemple de Londres est grotesque. Je suis allé à Londres récemment avec plusieurs de mes collègues et nous avons pu constater que les vedettes locales n'étaient utilisées par personne.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut revendre les vedettes aux bateaux-mouches ?

M. Philippe Auberger. De même, les aménagements en matière de décoration sont grotesques.

Et je ne parle pas, naturellement, de la multiplication des « opérations-tiroirs ».

Les Français ont pris connaissance, comme moi, notamment par voie de presse, des conclusions de la Cour des comptes. Entendez-vous, monsieur le ministre, donner une suite concrète, précise, à ces observations extrêmement sérieuses et rigoureuses, et mettre un peu d'ordre dans votre ministère, ainsi que dans son propre budget ? Car votre ministère ne pourra être crédible, dans cette période de pénurie et de rigueur budgétaire, que s'il a une attitude exemplaire. Malheureusement, on peut dire que, en ce qui concerne Bercy, on est loin du compte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je ne répondrai pas aux questions de M. Auberger, qui a eu la gentillesse de faire référence lui-même au débat qui a eu lieu récemment au Sénat et au cours duquel M. le ministre d'Etat a en grande partie déjà donné les informations que M. Auberger souhaitait recevoir.

Je me réjouis que la publication du rapport sur les finances publiques et du rapport la Cour des comptes lui ait donné de la matière pour son intervention. Je me demande ce qu'il aurait pu nous dire sinon au cours de cette nouvelle lecture ! (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat a donc déjà répondu au Sénat en ce qui concerne la trésorerie de l'Etat et les réserves de change.

Quant au rapport de la Cour des comptes, il comporte un certain nombre de pages contenant de nombreuses observations sur le budget de l'Etat, les budgets des collectivités locales et de la sécurité sociale : il est tout de même curieux que le seul point retenu par M. Auberger concerne Bercy ! Dans les jours qui viennent, moi je vais demander à l'inspection générale des finances une enquête sur les immeubles construits par les régions et les départements. Cela permettra d'alimenter une discussion très intéressante : nous verrons qui dépense plus et qui dépense moins !

Vous m'avez demandé, monsieur Auberger, si j'avais l'intention de suivre les observations de la Cour des comptes. Rassurez-vous, je ne fais que ça ! Malheureusement, ce n'est pas toujours facile. Ainsi, l'autre soir, au Sénat, M. de Villepin, un de vos proches, politiquement parlant, m'a reproché la suppression de la C.A.C.O.M., pourtant recommandée par la Cour des comptes ! Et cela une heure à peine après que le président de la Cour des comptes eut déposé le rapport de cette haute juridiction et une demi-heure après que le président de la commission des finances eut, dans une envolée extraordinaire, déclaré : « Il faut tenir compte des observations de la Cour des comptes ! »

Je suivrai les recommandations de la Cour des comptes pour l'Etat, rassurez-vous, autant, et sans doute plus, qu'on en tiendra compte à Nice ou à Bordeaux, où je n'ai pas entendu dire qu'à la suite des observations nombreuses de la chambre régionale des comptes sur un certain nombre d'opérations financées par la ville de Bordeaux, le conseil municipal de cette ville ait subitement décidé de balayer largement et de suivre les recommandations qui avaient été faites. J'entends même dire sans arrêt qu'il n'en est pas question, que ce sont des « attaques insensées »...

J'en tiendrai donc compte, et puisqu'un certain nombre de vos amis sont concernés par le rapport de cette année, je vous remercie d'avance de bien vouloir leur faire la commission. (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. C'était quasiment un discours électoral !

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Charasse pourrait faire un bon maire de Bordeaux !

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiéomé.

M. Fabien Thiéomé. Je ferai part des réflexions du groupe communiste sur ce projet portant diverses mesures d'ordre économique et financier, qui constitue un volet important du plan d'austérité destiné à gérer la crise des finances publiques.

Dès le mois d'août de l'an dernier, les dépenses civiles avaient été réduites de dix milliards dans le cadre de la préparation du budget pour 1991.

Depuis son adoption par le Parlement, et sans que la guerre du Golfe y soit pour quelque chose, de nouvelles coupes claires ont été effectuées dans le budget, le D.M.O.E.F. s'inscrivant dans un programme de compression sévère des dépenses de l'Etat. Si on tient compte de l'augmentation de la cotisation des seuls salariés à la sécurité sociale, ainsi que de l'absence de rattrapage du S.M.I.C. et des pensions de retraite, on voit qu'il s'agit bien d'un plan d'austérité dont la logique est d'épargner le capital pour ponctionner un peu plus les revenus salariaux.

Le Gouvernement voudrait faire croire qu'il n'a pas le choix, que des rentrées fiscales insuffisantes le réduisent à raclez les fonds de tiroir, en pénalisant le logement social et en réduisant les moyens financiers des collectivités locales. En réalité, de l'argent il y en a. Une démocratisation de la fiscalité, taxant les grandes fortunes et réduisant les revenus parasitaires, éviterait de faire supporter aux familles la charge d'une rigueur à sens unique.

On ne peut pas dire que l'imagination ait été à l'honneur, bien qu'on ait taxé les mariages et les enterrements par le biais de l'augmentation de la T.V.A. sur les produits de l'horticulture.

M. Philippe Auberger. Vous oubliez les baptêmes !

M. Fabien Thiéomé. De même, les acheteurs de terrains à bâtir et les personnes qui partent en vacances en recourant aux services d'une agence de voyages seront pénalisés.

Quant à la réduction de la participation des employeurs à l'effort de construction, elle est en contradiction avec la loi d'orientation sur la ville.

Une des nocivités particulières du 49-3 est qu'il permet, au dernier moment, de faire adopter des mesures qui n'ont le soutien que d'une minorité de députés.

Les simulations que les députés communistes avaient demandées sur la part départementale de la taxe d'habitation ont confirmé les craintes que nous avions exprimées l'an dernier. Près d'un million de nouveaux contribuables seront taxés en fonction de leurs ressources, essentiellement des jeunes qui vivent avec leurs parents. Comment pourra-t-on expliquer en 1992 à ces jeunes travailleurs que le fait de vivre au domicile de leurs parents constitue un signe extérieur de richesse ? C'est une mesure injuste, qui se justifiait d'autant moins qu'une démocratisation de la taxe d'habitation devrait exonérer les contribuables dont les revenus sont inférieurs au S.M.I.C. et plafonner à 2 p. 100 du revenu imposable le montant de la taxe. Pourquoi ne pas l'envisager ?

Pour sa part, la droite manie le double langage devant ce projet présenté au nom du marché unique de 1993. Elle n'a cessé, année après année, de préconiser l'application accélérée des directives européennes et de mesures comme la suppression du taux majoré de T.V.A. Elle en a même fait une preuve de son engagement européen ! Et, brusquement, elle feint d'être contre de telles dispositions...

En réalité, plus on fait la politique de la droite, plus la droite se renforce et devient arrogante. La crise de l'éducation nationale, les difficultés aiguës des banlieues, la rupture de la jeunesse avec le monde de marginalisation et de précarité que le capitalisme prétend lui imposer, toutes ces inégalités sociales pourraient être enrayerées si le budget de l'Etat se donnait une véritable priorité de gauche.

Récemment encore, 1993 était présenté comme l'entrée au paradis : il est clair aujourd'hui que c'est une épreuve terrible pour l'économie nationale et pour l'emploi dans une Europe dominée par l'Allemagne qui, de surcroît, vient de retrouver en Europe centrale la zone économique d'influence qui était la sienne dans l'entre-deux-guerres.

Les communistes, quant à eux, refusent d'entretenir de telles illusions. Ils sont contre la fuite en avant vers l'Europe capitaliste.

Les hypothèses économiques de l'I.N.S.E.E., avec une progression du P.I.B. limitée à 1,5 p. 100, une nouvelle aggravation, en mai, du chômage et de la précarité ne relèvent pas de la fatalité, c'est le résultat d'une politique voulue et délibérée ! C'est cette politique qu'il est urgent de changer pour revenir à gauche.

La chute de la croissance française n'est pas la seule conséquence du retournement de la conjoncture internationale. Les gouvernements successifs ont satisfait et souvent prévenu les désirs du patronat en matière de baisse de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe professionnelle. Pour quel résultat ? Au terme d'une décennie, les désillusions sont à la mesure des espoirs initiaux, avec des inégalités sociales accrues, une jeunesse sans perspective, souvent sans formation qualifiée, sans emploi, vouée non par destin, mais par choix politique à des stages qui, aux frais de la collectivité, enrichissent les employeurs tout en allégeant les statistiques du chômage.

Après dix ans de cette politique, c'est l'échec pour les plus démunis, privés de ressources et de ce qui est la condition de toute dignité, l'emploi. C'est un succès insolent pour les grandes fortunes et la Bourse !

C'est pourquoi nous réaffirmons qu'il faut changer de cap. Justice sociale, plein emploi et croissance des ressources disponibles pour les travailleurs sont intimement liés. Porter le S.M.I.C. à 7 000 francs est à la fois une exigence sociale et une clé de la relance. Il est nécessaire de mettre en œuvre une politique économique différant radicalement de celle qui prédomine aujourd'hui.

Une politique budgétaire de gauche doit affirmer une priorité incontestable à l'éducation et à la formation en leur transférant 40 milliards affectés aujourd'hui aux dépenses de

surarmement. Les budgets sociaux, qui ont des implications économiques directes comme ceux de la santé, du logement, des transports ou de la recherche devraient voir leurs crédits progresser plus que le P.I.B. et créer des emplois.

Le montant du déficit budgétaire ne conditionne la politique des taux d'intérêt que si l'Etat renonce à toute initiative propre et s'en remet à la loi du marché boursier. La dette publique et la charge du paiement des intérêts peuvent être réduites par un emprunt obligatoire auprès des banques et des compagnies d'assurance.

Une réforme démocratique de la fiscalité doit réduire la charge pesant sur les petits et moyens revenus, notamment en matière de taxe d'habitation, tout en luttant contre les gaspillages capitalistes. Réduire année après année l'impôt sur le bénéfice des sociétés a favorisé l'achat d'entreprises à l'étranger sans stimuler ni les investissements, ni l'emploi en France.

Or, de l'argent, il y en a, et il y en a même beaucoup. Il faut mettre la finance à la diète, augmenter l'impôt sur la fortune, taxer les sorties de capitaux. Il faut dans le même temps prendre les mesures qui s'imposent pour avancer dans le bon sens sur les questions de l'emploi.

Les députés communistes confirment leur opposition à ce projet.

Nous jugerons le Gouvernement aux actes. Pour autant, nous ne resterons pas en attente ; nous faisons des propositions ; nous sommes aux côtés de toutes celles et de tous ceux qui produisent les richesses de ce pays, salariés de la navale ou de Michelin, infirmières et enseignants, qui luttent pour l'emploi et la défense du service public.

Aucun changement significatif ne se réalisera sans l'union et l'action des victimes de la crise, de tous ceux qui, dans la diversité de leurs opinions politiques ou syndicales, subissent la loi d'une société à deux vitesses où les droits à la santé, à l'éducation, à l'emploi, ainsi que les libertés sont toujours plus contestés.

Tout dépend donc des millions d'hommes et de femmes qui constituent la gauche, et dont beaucoup, déçus et révoltés, après avoir voté pour le changement, choisissent aujourd'hui l'abstention. C'est de ce peuple de gauche que tout dépend.

En conclusion, nous voulons réaffirmer que ces femmes et ces hommes, qui ont à cœur de faire vivre l'union et la démocratie au quotidien pour réaliser le changement, peuvent compter sur la force loyale que constitue le parti communiste français.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le ministre délégué au budget. La commission des finances a adopté en nouvelle lecture le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, auquel elle a apporté quelques amendements. Le Gouvernement en a lui aussi déposé quelques-uns, dont j'indique tout de suite qu'ils ont une portée technique et ne modifient pas véritablement le fond. Ils sont destinés à améliorer le texte et tiennent compte d'observations qui ont été faites en première lecture, ici ou au Sénat, même si la Haute Assemblée a finalement repoussé le texte.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous allons procéder de la manière suivante. Je demande la réserve du vote sur tous les amendements et tous les articles. En outre, je demanderai la réserve de la discussion sur un certain nombre d'entre eux. Au fur et à mesure que vous appellerez les articles, je vous indiquerai si je demande aussi la réserve de la discussion.

D'ores et déjà, je demande la réserve de la discussion et du vote des articles 1^{er} et 2 et je vous suggère d'appeler l'article 3, dont j'accepte la discussion puisque le Gouvernement a déposé un amendement sur cet article.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

HARMONISATION DES LÉGISLATIONS FINANCIÈRES EUROPÉENNES

CHAPITRE I^{er}

Disposition relative aux droits des assurances

« Art. 1^{er}. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 112-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture, le cas échéant celle du siège social, ainsi que le nom et l'adresse du représentant mentionné à l'article L. 351-6-1. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 211-4 du code des assurances est complété par les mots : "ou par celle de l'Etat où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable." »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance agréée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 211-1. »

« IV. - L'article L. 212-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3. - Toute entreprise d'assurance qui couvre le risque de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 ou de l'agrément de libre prestation de services visé à l'article L. 351-5, soit les sanctions administratives mentionnées aux articles L. 351-7 et L. 351-8. »

« V. - 1^o Les dispositions de l'article L. 321-1 du code des assurances constituent le I de cet article.

« 2^o L'article L. 321-1 du code des assurances est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des communautés européennes de toute décision d'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise dont le siège social est établi dans un Etat non membre des communautés. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes fondée sur ce qu'il a été constaté que les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre des Communautés n'ont pas accès au marché d'un Etat non membre des Communautés ou n'y bénéficient pas du même traitement que les entreprises qui y ont leur siège, le ministre surseoit, pendant une durée de trois mois, à toute décision sur l'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise ayant son siège dans ledit Etat. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du Conseil des communautés.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas à la création d'une entreprise d'assurance contrôlée par une entreprise d'assurance déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des communautés européennes. »

« VI. - A la section I du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, il est rétabli un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1. - Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des communautés européennes de toute prise de participation susceptible de conférer le contrôle d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise dont le siège social est situé dans un Etat non membre des communautés européennes. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes, dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 321-1, le ministre s'oppose, pendant une durée de trois mois, à toute prise de participation qui aurait les conséquences mentionnées à l'alinéa précédent. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du Conseil des communautés.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux prises de participation susceptibles de conférer le contrôle d'une entreprise d'assurance mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des communautés européennes. »

« VII. - Les dispositions figurant au troisième tiret du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code des assurances sont abrogées.

« VIII. - Le 2° de l'article L. 351-4 du code des assurances est ainsi rédigé :

« 2° Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat. »

« IX. - La section II du chapitre premier du titre V du livre III du code des assurances est complétée par un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. - Toute entreprise assurant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« X. - La deuxième phrase de l'article L. 421-2 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Il groupe obligatoirement toutes les entreprises d'assurance qui couvrent les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur. »

« XI. - La section VIII du chapitre premier du titre II du livre IV du code des assurances est complétée par un article L. 421-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-15. - Toute entreprise d'assurance couvrant, sur le territoire de la République française, les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur adhère au bureau national d'assurance compétent sur le territoire de la République française. »

« XII. - Les dispositions du présent article, à l'exception des II et XI, s'appliquent sur le territoire de la collectivité territoriale de Mayotte.

« XIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 20 novembre 1992. »

La discussion et le vote sur l'article 1^{er} sont réservés.

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE II

Disposition d'ordre bancaire

« Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé. »

La discussion et le vote sur l'article 2 sont réservés.

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

CHAPITRE III

Mesures fiscales

a) Harmonisation du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

« Art. 3. - I. - Au g du 1 de l'article 266 du code général des impôts, les mots : « Par la différence... » jusqu'aux mots : « de l'assiette de la taxe » sont remplacés par les mots :

« Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat pour les ventes de biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 1991. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux biens dont l'importation est exonérée en application du 9° du II de l'article 291. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit de confirmer au deuxième alinéa du paragraphe I l'impossibilité d'appliquer la T.V.A. sur la marge réalisée par le négociant lors de la revente de biens importés qui ont bénéficié de l'exonération de taxe au moment de leur importation, en vertu du 9° du II de l'article 291.

Cette exonération doit en effet être analysée comme une suspension conditionnelle de la perception de la T.V.A. Elle ne peut avoir pour effet de permettre qu'une fraction du prix de vente des biens importés ne soit pas soumise à la T.V.A. En effet, une telle situation ne pourrait qu'aboutir à favoriser les biens importés au détriment des biens produits et vendus sur le territoire français.

Il me semble utile d'apporter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel je ne puis qu'être favorable, à titre personnel, car j'ai fait dans mon rapport une remarque en ce sens.

L'amendement du Gouvernement résout clairement ce problème d'interprétation qui se posait.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 62 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 3, substituer à la date : "octobre 1991", la date : "janvier 1993". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai déposé plusieurs amendements, dont l'amendement n° 35, au sujet des dates d'application en matière de T.V.A. J'observe que le Gouvernement fait appliquer tout de suite les modifications de taux de T.V.A. qui lui rapportent, et remettre à plus tard celles qui, au contraire, lui coûtent. Ça n'est pas convenable. Il aurait fallu prévoir des préavis identiques. Le Gouvernement s'y oppose.

Mais, puisque M. le ministre du budget a demandé la réserve, il n'y aura pas de vote sur nos amendements : nous avons donc l'impression que la représentation nationale perd un petit peu son temps en faisant des observations. Je ne reviendrai pas sur la question et je considère que mes amendements sur cette question de date sont tous défendus.

M. le président. Monsieur Gantier, la représentation nationale perd peut-être son temps mais elle n'est pas nombreuse.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous sommes peu nombreux à subir une perte de temps qui, finalement, est acceptable compte tenu des questions dont nous débattons et qui ne sont tout de même pas sans importance...

Je rappelle à M. Gantier que la somme des ajustements de T.V.A. depuis quatre ans s'élève à plusieurs dizaines de milliards de francs.

M. le ministre délégué au budget. Trente-trois milliards !

M. Alain Richard, rapporteur général. N'oublions pas non plus que, il y a quatre ans, les appareils haute fidélité, les véhicules et la bijouterie étaient soumis au taux de 33 p. 100. Ils sont aujourd'hui taxés à 22 p. 100. De nombreuses pertes de recettes ont donc déjà été décidées et appliquées ; elles sont sans commune mesure avec les augmentations ici proposées.

Nous estimons que l'application immédiate de l'article 3 ne pose pas de problèmes pratiques particuliers. Sur les points où il nous semblait avoir décelé des difficultés en première lecture, nous avons eu un dialogue avec le Gouvernement, qui a accepté certains reports ; nous devons en rester là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

Le vote sur l'article 3 est également réservé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - 1. Au d du 10^e de l'article 257 du code général des impôts, les mots : " sous réserve des dispositions du b du 3^e du 1 de l'article 261 " sont supprimés.

« 2. Le 3^e du 1 de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.

« 3. Le 9^e du II de l'article 291 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9^e Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette vente ou exonéré en application du 1 de l'article 262. »

« II. - I. Le premier alinéa de l'article 733 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1,10 p. 100, les ventes publiques mentionnées au 6^e du 2 de l'article 635 :

« 1^o Des biens meubles incorporels lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent ;

« 2^o Des biens meubles corporels lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262. »

« 2. Dans le 2^o du 1 de l'article 1584 du code général des impôts, les mots : "au a du 3^e du 1 de l'article 261" sont remplacés par les mots : "au 2^o de l'article 733" ».

« III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation. »

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je demande la réserve de la discussion de cet article.

M. le président. La discussion et le vote sur l'article 4, ainsi que sur l'amendement n° 36 de M. Gilbert Gantier, sont réservés.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Les 5^e et 6^e du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Pour la livraison de leurs œuvres désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi, les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes et auteurs de logiciels, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de

la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 245 000 F.

« Ces dispositions s'appliquent également aux artistes-interprètes, visés à l'article 16 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi.

« Les auteurs et artistes-interprètes peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux personnes dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 F. Celles-ci deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

« 3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons et des cessions de droits effectuées aux cours de la période de référence.

« 4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 F est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

« 5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations prévues à l'article 286 du code général des impôts, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies* du même code.

« Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur sur tout autre document en tenant lieu.

« En cas de délivrance par ces personnes, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu, cette facture ou ce document doit porter la mention : "T.V.A. non applicable, art. 5 de la loi n° du " ».

« En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

« 6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

« Elle couvre obligatoirement une période de deux ans, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271 du code général des impôts.

« L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1^o de l'article 286 du code général des impôts.

« III. - Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du II ci-dessus ne sont pas retenues pour l'application de la franchise prévue à l'article 293 B du code général des impôts.

« IV. - L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au b *quinquies*, les mots : "Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que" sont supprimés.

« 2. Au e, les mots : "ou de cession de droits" sont supprimés.

« 3. Il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des œuvres d'architecture, des logiciels et des œuvres mentionnées au 1^o de l'article 281 *bis*, aux articles 281 *bis* A, 281 *bis* B ainsi que sur leur interprétation. »

« V. - L'article 182 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa, les mots : "aux 5^e et 6^e du 4 de l'article 261" sont remplacés par les mots : "au troisième alinéa".

« 2. Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'option prévue au premier alinéa peut être exercée par les sportifs et les artistes du spectacle, les auteurs des œuvres de l'esprit désignés à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ainsi que par les interprètes de ces œuvres, à l'exception des architectes et des auteurs de logiciels. »

« VI. - Les dispositions des I à IV sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1991. Les dispositions du V s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1992.

« VII. - L'assujéti qui remplit les conditions définies au II ci-dessus et au II de l'article 32 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) pour bénéficier de la franchise et qui n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, est exclu du bénéfice de la franchise quand le montant cumulé des opérations visées au I du II de chacun des textes précités et à l'article 293 B du code général des impôts excède 315 000 francs l'année de référence ou 400 000 francs l'année en cours.

« Les opérations visées à l'article 293 B ne sont prises en compte que lorsque la franchise prévue par ce texte est appliquée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 5 insérer le paragraphe suivant :

« - Au 8^e du II de l'article 291 du code général des impôts les mots "soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit", sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement tend à supprimer l'exonération des importations d'œuvres d'art originales - timbres, objets de collection ou d'antiquité - quand elles sont effectuées par des négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente.

Cette disposition a pour objet d'éviter les distorsions de concurrence entre les importations qui sont effectuées par les négociants et celles qui sont réalisées notamment par les artistes qui, elles, peuvent être exonérées. Elle s'inscrit dans la perspective de l'adoption de la septième directive. La T.V.A. payée à l'importation sera déductible dans les conditions de droit commun.

Pour les biens destinés à la réexportation, le paiement de la taxe pourra être suspendu par application d'un régime économique douanier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable car la correction qu'il introduit me paraît justifiée.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 63 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (g) du paragraphe IV de l'article 5 par les mots : "ainsi que tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement précise les conséquences de l'application de la T.V.A. aux droits d'auteurs, en indiquant que le taux réduit s'applique à toutes les droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres.

Monsieur le président, cet amendement doit être rectifié. Le début du membre de phrase qu'il tend à introduire doit en effet se lire ainsi : « ainsi que de tous droits... », et non : « ainsi que tous droits ».

M. le président. Il sera tenu compte de cette rectification.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 rectifié est réservé.

Le vote sur l'article 5 est également réservé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - L'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : « Fourniture d'eau ».

« II. - A l'article 260 A du code général des impôts, les mots : « Fourniture de l'eau » sont supprimés.

« III. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993. »

M. le ministre délégué au budget. Réserve de la discussion, monsieur le président.

M. le président. La discussion et le vote sur l'article 6 sont réservés.

Article 7

M. le président. L'article 7 a été retiré.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Pour l'application de l'article 256 du code général des impôts, les opérations mentionnées aux *d* et *e* du 1^o de l'article 261 C du même code sont considérées comme des prestations de service. Le chiffre d'affaires afférent à ces opérations est constitué par le montant des profits et autres rémunérations. Cette disposition présente un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

« II. - A compter du 15 juillet 1991, l'option mentionnée à l'article 260 B du code général des impôts ne s'applique pas aux opérations mentionnées aux *d* et *g* du 1^o de l'article 261 C du même code. Les redevables concernés par cette disposition doivent tenir compte, dès le 1^{er} janvier 1992, de son incidence pour l'exercice des droits à déduction et pour le calcul de la taxe sur les salaires. Les modalités de cette prise en compte sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Si la présente loi n'est pas promulguée le 15 juillet 1991, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation. »

M. le ministre délégué au budget. Réserve de la discussion, monsieur le président.

M. le président. La discussion et le vote sur l'article 8, ainsi que sur les amendements qui s'y rapportent, n° 17 de M. Edmond Alphandéry, 37 de M. Gilbert Gantier, 18 de M. Edmond Alphandéry et 38 de M. Gilbert Gantier sont réservés.

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

b) Harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée

« Art. 9. - Le *b septies* de l'article 279 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} août 1991. »

M. le ministre délégué au budget. Réserve de la discussion, monsieur le président.

M. le président. La discussion et le vote sur l'article 9, ainsi que sur les amendements qui s'y rapportent, n° 19 de M. Edmond Alphandéry, 39 de M. Gilbert Gantier, 20 de M. Edmond Alphandéry et 40 de M. Gilbert Gantier sont réservés.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le 12^o de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture".

« Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} août 1991. »

La parole est à M. Philippe Auberger, inscrit sur l'article.

M. Philippe Auberger. Je souhaite apporter une précision importante, notamment eu égard aux professions concernées.

Monsieur le ministre, en première lecture, vous avez indiqué que la France avait été battue lors d'un conseil des ministres de l'économie et des finances sur cette disposition par huit voix contre deux, me semble-t-il.

M. le ministre délégué au budget. Par dix voix contre deux !

M. Philippe Auberger. Soit, mais le problème n'est pas là.

Vous êtes, comme chacun sait, très attentif au droit, tant national qu'international, notamment lorsque celui-ci va dans le sens de vos thèses. Vous l'êtes sans doute un peu moins lorsque ce n'est pas le cas.

Or l'article 99 du traité de Rome, les dispositions d'harmonisation fiscale doivent être prises à l'unanimité, et cela a d'ailleurs été confirmé par l'Acte unique. Dès lors, un pays qui n'est pas d'accord avec ces dispositions peut très bien y faire obstacle.

Je voulais simplement rappeler cette règle.

On ne peut donc pas dire aux horticulteurs et aux sylviculteurs que la France a été battue. Il est vrai que notre pays a été mis en minorité, mais il pouvait très bien utiliser son droit de veto. Or, si j'ai bien compris, on n'a pas souhaité y recourir. Les choses seraient plus claires si on disait la vérité, au lieu de laisser cette question dans l'ombre, comme on l'a fait tant à l'Assemblée qu'au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Auberger, vous avez raison sur le fond : l'article 99 du traité de Rome prévoit qu'en matière d'assiette et de taux de T.V.A. et, plus généralement, en matière d'harmonisation fiscale, la règle qui prévaut au sein du Conseil est celle de l'unanimité, et non pas celle de la majorité.

Dans la pratique, comme il s'agit de discussions globales, les ministres sont conduits à faire jouer la règle de la majorité. Dans un cas, ils donnent leur accord et, dans un autre, ils le refusent car il faut bien arriver à un accord global !

Lundi dernier, je participais, au nom de la France, au conseil Ecofin à Luxembourg. J'y ai fait jouer à plusieurs reprises la règle de l'unanimité. La presse a considéré comme scandaleux que je défende les intérêts de mon pays, y compris la presse française, qui s'est étonnée qu'un trouble-fête demande maintenant l'application des règles ! (*Sourires.*)

Reste que si, le 18 mars dernier, nous avions fait capoter la négociation sur la T.V.A., qui est une négociation très importante, pour un problème touchant un produit particulier, si noble et si intéressant soit-il, les fleurs, je pense que nous n'aurions pas eu l'air très fin, les uns et les autres !

Il y a donc des moments où, dans une négociation, il faut savoir accepter.

Mais il est exact que l'article 99 implique la règle de l'unanimité, même si en pratique, je le répète, on s'en tient plutôt à la règle de la majorité.

M. le président. Nous allons aborder l'examen des amendements à l'article 10...

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements à l'article 10, à l'exception de l'amendement n° 2.

M. le président. Votre demande de réserve ne privera pas la présidence d'appliquer le règlement.

J'appellerai donc, en plus de l'amendement n° 2, l'amendement n° 43, car ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. le ministre délégué au budget. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 21 de M. Alphan-déry et 41 de M. Charles Millon sont réservés.

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Après les mots : "qui ne constituent", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 10 : "ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement." »

L'amendement n° 43, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10 supprimer les mots : "utilisés en agriculture". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour épargner le temps de tous, M. le ministre a demandé la réserve des amendements qui renvoient à la discussion de la première lecture. L'amendement n° 2 est le seul qui introduise une nouveauté.

Il a semblé souhaitable, pour atténuer un peu les conséquences commerciales sur les exploitations concernées par l'augmentation des taux de T.V.A., de soumettre au taux de 5,50 p. 100, donc au taux réduit, les semences, qu'elles soient utilisées par les particuliers pour les plantations d'agrément ou par les agriculteurs, ainsi que les plants d'essences ligneuses forestières.

Ainsi que cela avait été rappelé en première lecture, les collectivités locales sont de gros consommateurs de ces produits, notamment pour leurs espaces aménagés. Il en est de même des forestiers.

La mesure concerne l'ensemble des produits de reproduction végétale, qu'il s'agisse de semences, de plants ou - nous en avons longuement débattu hier soir en commission - de bulbes.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Gilbert Gantier. L'article 10 est assez important car il soumet au taux moyen de T.V.A. tous les produits végétaux, et pas seulement les fleurs, dont a parlé, de façon fleurie si je puis dire, M. le ministre.

C'est la raison pour laquelle certains de mes collègues et moi-même avions déposé des amendements tendant à supprimer cet article, qui aurait frappé les ventes de fleurs, et pas uniquement les ventes des roses, chères au parti socialiste, mais aussi tout ce qui concerne notre environnement.

En commission et en séance publique, lors de la première lecture, j'avais donc contesté les mots : « utilisés en agriculture ».

Je reconnais que l'amendement de la commission des finances apportera une amélioration, mais je souhaiterais que le rapporteur général et le ministre acceptent la suppression de la référence aux plantations d'alignement, sinon le taux réduit ne pourrait s'appliquer aux plants d'arbres ou d'arbustes utilisés dans des espaces verts sans qu'il s'agisse de « plantations d'alignement ». Cette restriction va trop loin.

Je me permets de proposer verbalement, faute de mieux, ce sous-amendement à l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je suis favorable à l'amendement n° 2 et je me rallie donc très volontiers à la précision - c'est d'ailleurs plus qu'une précision - introduite par la commission.

Il y avait un peu de l'amendement n° 2 dans l'intervention de M. Gantier, mais pas vraiment dans le texte de son propre amendement...

J'ai le sentiment qu'en acceptant l'amendement de la commission, je vais un peu dans le sens de M. Gantier, mais je ne peux y aller totalement. En effet, en supprimant les mots : « utilisés en agriculture », M. Gantier exclut tout par conséquent, cela ne peut pas « coller » !

En résumé, je suis favorable à l'amendement n° 2, mais défavorable à l'amendement n° 43.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 2 et 43 est réservé.

Les amendements n° 42, de M. Gilbert Gantier, 22, de M. Edmond Alphandéry et 33 de M. François Rochebloine sont réservés.

Le vote sur l'article 10 est également réservé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Les dispositions de l'article 281 *quinquies*, du c de l'article 296 *bis* et du 4^o du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts sont abrogées.

« II. - Après le deuxième alinéa du 1 du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont notamment visés par l'alinéa précédent les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation. »

« III. - Après le 2 du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les acquisitions de terrains attenants à ceux qui ont été acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale peuvent, à la demande de l'acquéreur mentionnée dans l'acte, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, cette disposition :

« a. n'est applicable qu'à la fraction du terrain attenant qui, compte tenu de la superficie du terrain antérieurement acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés par maison ou la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire lorsqu'elle est supérieure ;

« b. est subordonnée à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après l'achèvement de la construction. »

« IV. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies*. - I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1^o et 3^o du I de l'article 691 aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du même code. Le taux réduit de 5,50 p. 100 s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« II. - Les acquisitions de terrains visés au 3 du 7^o de l'article 257 sont soumises au taux réduit de 5,50 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

« V. - L'article L. 176 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au troisième alinéa du 1 du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux. »

« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

« Les dispositions actuellement en vigueur pourront toutefois continuer à s'appliquer aux acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} janvier 1992 pour lesquelles la promesse de vente aura été enregistrée, conformément aux articles 634 et 635 du code général des impôts, avant le 29 mai 1991. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je demande la réserve des amendements n^{os} 23 et 61.

M. le président. Les amendements n^{os} 23 de M. Edmond Alphandéry et 61 de M. Gilbert Gantier sont réservés.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 60 et 3 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 60, présenté par M. Malandain, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 11, après les mots : "du code de la construction et de l'habitation", insérer les mots : "aux personnes physiques ou morales construisant des logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé, par décret dans les communes où le nombre de logements sociaux au sens du 3^o de l'article L. 234-10 du code des communes représenté, au 1^{er} janvier de l'année précédente, plus de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et dans lesquelles le rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre des résidences principales au sens défini ci-dessus est supérieur à 18 p. 100". »

L'amendement n^o 3 rectifié, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Après les mots : "personnes bénéficiaires des", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 11 : "aides de l'Etat prévues aux articles L. 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements visés au 1^o et 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n^o 3 rectifié est l'aboutissement de la discussion que nous avons eue en première lecture.

Il était bien entendu que les acquéreurs de terrains à bâtir destinés à la construction de logements sociaux seraient soumis au taux de T.V.A. de 5,50 p. 100. Les logements sociaux répondent à une réglementation bien connue et détaillée dans le code de la construction.

Nous avons un petit litige sur le point de savoir si les sociétés d'économie mixte, qui réalisent des logements locatifs aidés, bénéficieraient aussi de ce taux réduit. C'est notamment pour apporter cette précision, le Gouvernement en étant, je crois, d'accord, que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Et qu'en est-il de l'amendement n^o 60 de M. Malandain, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il me semble que l'amendement n^o 60 serait satisfait si mon amendement était adopté, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Les amendements n^{os} 3 rectifié et 60 ont le même objet.

M. Malandain ne m'en voudra pas si je dis que ces deux amendements sont d'inspiration excellente, mais que je préfère la rédaction du rapporteur général.

J'accepte donc l'amendement n^o 3 rectifié mais pas l'amendement n^o 60 - qui, en fait, sera satisfait.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 60 et 3 rectifié est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 11 :

« Toutefois, le redevable de la taxe peut bénéficier des dispositions actuellement en vigueur pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} janvier 1992, pour autant que l'accord des parties ait été formalisé par un acte enregistré avant le 15 juillet 1991. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n^o 4, qui concerne les transactions en cours, vise à régler un autre problème, lui aussi discuté en première lecture : celui de la date d'application.

Le ministre avait fait un pas important : les nouvelles mesures devaient s'appliquer à partir de la fin du mois de mai.

S'agissant d'opérations pour lesquelles le taux de 5,5 p. 100 pourra s'appliquer, les redevables pourront bénéficier de ce nouveau taux à leur demande, dès lors que la transaction aurait lieu avant le 29 mai. Les autres pourront, si c'est le taux de 18,6 p. 100 qui doit leur être appliqué, choisir de ne subir l'augmentation qu'après la fin du mois de mai, et s'ils le souhaitent, pour des raisons liées à la récupération de la T.V.A.

Je propose que cette formule soit inscrite dans la loi et que soit en plus précisé que la date d'option est reportée au 15 juillet dans le cas où, avant cette date, un accord entre le vendeur et l'acheteur aura été enregistré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'accepte cet amendement qui règle les situations évoquées en première lecture, et avec plus de souplesse en ce qui concerne les dates.

Si votre rapporteur général m'y autorise, je me propose, après le vote de l'Assemblée, de faire un communiqué de presse pour rappeler aux personnes intéressées qu'elles ont jusqu'au 15 juillet 1991 pour faire enregistrer leurs actes si elles veulent bénéficier de la disposition. Si je lui en demande l'autorisation, c'est qu'il n'est pas de tradition d'annoncer l'application d'une disposition qui n'est pas définitivement votée ni, surtout, promulguée. Mais je pense que l'Assemblée n'y verra pas d'inconvénient puisqu'il s'agit de faciliter l'application d'une disposition qu'elle a elle-même suggérée.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Il en est de même du vote sur l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'article 278 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« 1^o Eau et boissons non alcooliques ;

« 2^o Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception :

« a) Des produits de confiserie,

« b) Des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois, le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit,

« c) Des margarines et graisses végétales,

« d) Du caviar ;

« 3^o Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture ;

« 4^o Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture de bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;

« 5^o Produits suivants à usage agricole :

« a) Amendements calcaires,

« b) Engrais,

« c) Soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre,

« d) Produits antiparasitaires, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture ;

« 6^o Livres, y compris leur location.

« II. - Les c, d et e de l'article 279 du code général des impôts sont abrogés.

« III. - La deuxième phrase du b quinquies de l'article 279 du code général des impôts est supprimée.

« III bis. - Au g de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "et des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnées à l'article 281 bis A et à leur interprétation" sont supprimés.

« IV. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 279 bis ainsi rédigé :

« Art. 279 bis. - Le taux réduit de la T.V.A. ne s'applique pas :

« 1^o Aux opérations, y compris les cessions de droits, portant sur les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

« 2^o Aux représentations théâtrales à caractère pornographique, ainsi qu'aux cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation, désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

« 3^o a) Aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« Les spectacles cinématographiques concernés par cette disposition sont désignés par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

« b) Aux cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique et sur leur interprétation ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces œuvres sont présentées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au deuxième alinéa du a ;

« 4^o Aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes. »

« V. - L'article 280 du code général des impôts est abrogé.

« VI. - Les articles 281 à 281 bis K et 281 septies du code général des impôts sont abrogés.

« VII. - Au a de l'article 296 du code général des impôts, les mots : "le taux intermédiaire" et "et le taux majoré à 14 p. 100" sont supprimés. Le d de l'article 296 bis du même code est abrogé.

« VIII. - Le 1 du I de l'article 297 du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Au 2^o, les mots : "et aux c, d et e de l'article 279" sont supprimés ;

« b) Au c du 5^o, les mots : "visées au e du 2 de l'article 280" sont remplacés par les mots : "autres que celles visées au a de l'article 279" ;

« c) Au d du 5^o, les mots : "visées au d du 2 de l'article 280", sont remplacés par les mots : "autres que celles visées au a bis de l'article 279" ;

« d) Le a du 6^o et le 7^o sont abrogés.

« IX. - 1. A l'article 261 G du code général des impôts, les mots : "à l'article 281 bis B" sont remplacés par les mots : "au 2^o de l'article 279 bis" et les mots : "indiqués aux I et II de l'article 281 bis A" sont remplacés par les mots : "indiqués au 3^o de l'article 279 bis"

« 2. Au deuxième alinéa de l'article 235 ter L du code général des impôts, les mots : "passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 281 bis A" sont remplacés par les mots : "non soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 3^o de l'article 279 bis".

« 3. A l'article 235 *ter* MB du code général des impôts, les mots : "les établissements mentionnés à l'article 281 *bis* K" sont remplacés par les mots : "les établissements mentionnés au 4^o de l'article 279 *bis*".

« 4. A l'article 235 *ter* MC du code général des impôts, les mots : "publications mentionnées au 1^o de l'article 281 *bis*" sont remplacés par les mots : "publications mentionnées au 1^o de l'article 279 *bis*".

« 5. Au *b* du 1^o de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : "à l'article 281 *bis* B" sont remplacés par les mots : "au 2^o de l'article 279 *bis*".

« 6. Au dernier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : "à l'article 281 *bis* A" sont remplacés par les mots : "au 3^o de l'article 279 *bis*".

« 7. A l'article 1614 du code général des impôts, les mots : "à 281 *bis* K, 281 *quater*" sont supprimés.

« X. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je demande la réserve de tous les amendements à l'article 12, à l'exception des amendements n^{os} 5 et 64.

M. le président. Les amendements n^{os} 24 de M. Edmond Alphandéry et 58 de M. Gilbert Gantier sont réservés.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 5, ainsi libellé :

« Après les mots : "qui ne constituent", rédiger ainsi la fin du neuvième alinéa (3^o) du paragraphe I de l'article 12 : "ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de la disposition que nous avons adoptée à l'article 10, concernant les semences et les plants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 5 est réservé.

L'amendement n^o 59 de M. Gilbert Gantier est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 64, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III *bis* de l'article 12, substituer aux mots : "pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnées à l'article 281 *bis* A et à", les mots : "mentionnées au 1^o de l'article 281 *bis*, aux articles 281 *bis* A, 281 *bis* B ainsi que sur". »

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, auquel la commission est favorable !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. M. le rapporteur général vient de présenter mon amendement, et je l'en remercie. (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 64 est réservé.

Le vote sur l'article 12 est également réservé.

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

c) Harmonisation des régimes des droits à déduction

« Art. 13. - I. - Dans le troisième alinéa du 1^o *ter a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, le pourcentage de 80 p. 100 est remplacé par celui de 50 p. 100.

« II. - Le 1^o *quinquies* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o *quinquies*. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 2710-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, à l'exception des carburateurs utilisés pour les aéronefs et engins exclus du

droit à déduction. Cette exception s'applique également pour les carburateurs utilisés pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location. »

« III. - 1. Le deuxième alinéa du *d* du 1^o *bis* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par les mots : "et 1^o *sexies*".

« 2. Le 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par un 1^o *sexies* ainsi rédigé :

« 1^o *sexies*. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les produits pétroliers utilisés pour la lubrification est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour des véhicules et engins ouvrant droit à déduction. Cette disposition s'applique également si ces produits pétroliers sont utilisés dans les véhicules et engins pris en location quand le preneur peut déduire la taxe relative à cette location. »

« IV. - Les dispositions du paragraphe I du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

« Les dispositions du II et du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je demande la réserve de la discussion de l'article 13 et donc des amendements n^{os} 44 et 45.

J'annonce dès à présent que je demanderai également la réserve de la discussion des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 23 *bis*, ainsi que des amendements qui s'y rapportent.

M. le président. La discussion et le vote sur l'article 13, ainsi que sur les amendements qui s'y rapportent, n^{os} 44 et 45, de M. Gilbert Gantier, sont réservés.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services effectués à compter du 1^{er} janvier 1993 cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules ou engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE II

AMÉLIORATION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

« Art. 15. - Pour les cotisations de taxe professionnelle dues au titre de l'année 1991, la demande d'allègement prévue à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ne permet de surseoir au paiement de la taxe, dans les conditions prévues à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, qu'à concurrence du montant de l'allègement correspondant au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Le solde ne pourra faire l'objet d'une restitution ou d'une compensation qu'à compter du 31 mai 1992. A défaut de décision de dégrèvement à cette date, le redevable pourra imputer ce solde sur l'acompte éventuellement dû, au titre de l'année 1992, en application du deuxième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts. »

La discussion et le vote sur l'article 15, ainsi que sur l'amendement n^o 25 de M. Edmond Alphandéry, sont réservés.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - 1. Sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque leur montant excède 10 000 francs :

« a) le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles ;

« b) la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du même code et les retenues liquidées et recouvertes selon les mêmes règles ;

« c) la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du même code et les contributions ou prélèvements recouverts selon les mêmes règles ;

« d) Supprimé.

« 2. Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue au 1 ci-dessus sont redevables d'une majoration égale à 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

« Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts s'appliquent.

« 3. Les dispositions des 1 et 2 ci-dessus entrent en vigueur à des dates fixées par décret, et au plus tard le 31 décembre 1992.

« II. - 1. A l'article 1678 quater du code général des impôts, les mots : "dans le mois", sont remplacés par les mots : "dans les quinze premiers jours du mois".

« 2. Cette disposition s'applique aux prélèvements effectués à partir du 1^{er} septembre 1991. »

La discussion et le vote sur l'article 16, ainsi que sur l'amendement qui s'y rapporte, n° 26, de M. Edmond Alphandéry, sont réservés.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit des taxes instituées par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

« Le montant de ce prélèvement est fixé à 1 000 millions de francs. »

La discussion et le vote sur l'article 17, ainsi que sur les amendements qui s'y rapportent, n° 27 de M. Edmond Alphandéry et 46 de M. Gilbert Gantier sont réservés.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme instituée par l'article 12 de la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957) est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1991.

« Un décret organise les opérations de liquidation de l'établissement. Le boni de liquidation revient à l'Etat. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODERNISATION FINANCIÈRE

« Art. 19. - I. - L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

« 1^o Le c est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres.

« Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis. »

« 2^o Le e est ainsi rédigé :

« e) Les titres sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable. »

« II. - L'article 38 bis du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - 1. Lorsque, à défaut de restitution des espèces ou valeurs déposées en couverture, le déposant acquiert définitivement la pleine propriété des titres prêtés, leur cession est réalisée d'un point de vue fiscal, à la date de défaillance.

« 2. Pour l'application des 1 à 7 de l'article 39 duodecim du code général des impôts, les titres cédés sont censés avoir été détenus jusqu'à la date du prêt. »

« III. - L'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Remettre des espèces en garantie d'un prêt de titres en application du c de l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée.

« II. - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur.

« Ils sont inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

« La constitution en gage de titres de créances négociables inscrits en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres inscrits en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

« En cas de redressement judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ; le juge commissaire est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

« III. - Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :

« 1^o les établissements dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18 et 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le comité de la réglementation bancaire ;

« 2^o les entreprises autres que celles qui sont mentionnées au 1^o, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital, de durée d'existence et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger ;

« 3^o les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2^o ;

« 4^o les institutions de la Communauté économique européenne et les organisations internationales dont la France est membre.

« Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs visés aux 2^o, 3^o et 4^o et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.

« IV. - Les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus de remplir des obligations d'information relatives à leur situation économique et financière et à leur programme d'émission.

« Un décret définit le contenu, les modalités de publicité et de mise à jour de ces obligations ainsi que les modalités selon lesquelles la commission des opérations de bourse intervient pour veiller au respect desdites obligations. Il prévoit les formalités que doivent accomplir les émetteurs préalablement à leur première émission de titres de créances négociables.

« V. - Le marché des titres de créances négociables est réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ; le règlement prévoit les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables.

« VI. - 1° Dans le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : "des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse" sont remplacés par les mots : "des titres de créances négociables".

« 2° Dans le 1° du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, les mots : "des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse" sont remplacés par les mots : "des titres de créances négociables".

« VII. - Les articles 32, 33, 35 et 36 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse sont abrogés.

« VIII. - Les dispositions du deuxième alinéa du II entreront en vigueur dix-huit mois après la publication de la présente loi.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa précédent, les titres de créances négociables font l'objet soit d'une inscription en comptes tenus par un intermédiaire habilité, soit d'une représentation physique. »

La discussion et le vote sur l'article 20, ainsi que sur les amendements qui s'y rapportent, nos 28 et 29 de M. Edmond Alphandéry, sont réservés.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - La première phrase de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigée :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises sont reconnus légaux. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le liquidateur peut déclarer la cessation des paiements. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - A l'article L. 433-1 du code des assurances relatif à la caisse nationale de prévoyance, après les mots : "sous la garantie de l'Etat", sont insérés les mots : "pour les contrats souscrits avant le 1^{er} août 1991". »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - L'article L. 433-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse nationale de prévoyance verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité, après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis de la commission supérieure saisie par le directeur général. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - 1° Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts constituent le I de cet article.

« 2° Le troisième alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991, cette exception concerne exclusivement les opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur. »

« II. - L'article 92 B du code général des impôts est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - 1° A compter du 1^{er} janvier 1991, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.

« Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'exécède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97.

« 2° Les conditions d'application des dispositions précédentes et notamment les modalités de déclaration de la plus-value et de report de l'imposition sont précisées par décret. »

« III. - Le 5 de l'article 94 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions cessent de s'appliquer aux ventes de titres reçus à l'occasion d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« IV. - Le troisième alinéa de l'article 150 A bis du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte lorsque celle-ci n'exécède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement. »

« V. - 1° Le I de l'article 160 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values imposables en application du présent article doivent être déclarées dans les conditions prévues au 1° de l'article 170 selon des modalités qui sont précisées par décret. »

« 2° Le I bis de l'article 160 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition cesse de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« 3° Le I ter de l'article 160 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les dispositions des 1 et 2 cessent de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« 4° L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B.

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'exécède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement. »

La parole est à M. Philippe Auberger, inscrit sur l'article.

M. Philippe Auberger. Je me sens un peu essoufflé, car nous passons vite sur différents articles.

S'agissant de l'article 24, j'interviendrai sur deux points.

D'abord, et cela va dans le sens de ce qui a été dit hier en commission des finances, il reste encore un effort à faire en ce qui concerne les échanges de titres. Le problème est de déterminer le rapport de la soulte à la valeur nominale des titres.

Tout cela est, certes, un peu compliqué. Quoi qu'il en soit, si l'on décide que la soulte ne doit pas excéder 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus, on aboutit à une disposition irréaliste, qui ne pourra s'appliquer et qui est donc sans intérêt. Il convient donc de revoir ce point.

Ma seconde observation portera sur la distinction, qui est maintenue, entre les titres non cotés, qui relèvent de l'article 160 du code général des impôts, et les autres, qui ressortissent à l'article 92 B du même code.

Etant donné ce qui a été décidé dans la loi de finances pour 1991 en ce qui concerne les titres non cotés, la différence actuelle entre les régimes d'imposition - je pense notamment au différent d'imposition - ne s'impose pas. Je suggère en conséquence à M. le ministre de faire un effort de réflexion à l'occasion de la prochaine loi de finances, dans le but de nous proposer une harmonisation des deux systèmes.

M. le président. M. le ministre fera sûrement cet effort, monsieur Aubergier. *(Sourires.)*

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 48.

Je demanderai ensuite la réserve de l'amendement n° 53, puis des amendements n°s 50, 49, 47 et 51, enfin la réserve de l'amendement n° 52.

Les amendements n°s 6, 7, 8 et 34 peuvent donc être normalement discutés.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Garnier, qui souhaitait s'exprimer sur l'article 24.

M. Gilbert Garnier. D'abord une observation de méthode : nous travaillons dans des conditions un peu bizarres, en essayant de suivre le Gouvernement à la trace. A certains moments, il permet la discussion d'un article ou d'un amendement, alors qu'à d'autres il soule plusieurs articles. Il paraît assez curieux de procéder à la nouvelle lecture d'un texte dans de telles conditions. Cela exige une souplesse extraordinaire. *(Sourires.)*

M. le président. Mais vous n'en manquez pas, monsieur Garnier ! *(Sourires.)*

M. Gilbert Garnier. Je vous remercie, monsieur le président. Mais, en dépit du compliment que vous me faites, j'ai quelque peine à suivre la discussion, je l'avoue.

Revenons à l'article 24, très complexe et qui, à lui seul, aurait mérité de constituer un projet de loi unique.

Certes, le Gouvernement a corrigé un des principaux défauts que comportait son projet initial en acceptant que la transmission à titre gratuit ne se traduise pas par l'imposition de la plus-value reportée. Sinon, il aurait eu une double imposition. Mais il n'y a à aucune faveur particulière : on ne fait que revenir à la situation antérieure.

En revanche, les cessions relevées de l'article 160 du code général des impôts, c'est-à-dire celles qui concernent les participations détenues directement ou indirectement à plus de 25 p. 100, et celles du 150 bis, c'est-à-dire les cessions de sociétés à prépondérance immobilière, qui ont un régime particulier, ne connaissent que le système du report d'imposition. Ce report consiste à calculer la plus-value, mais sans la taxer à ce stade : on reporte la taxation lors de la cession ultérieure.

Ces deux systèmes s'appliquent aux mêmes opérations - fusions, certains apports ou échanges, offres publiques d'échange.

Le Gouvernement propose de tenter d'aligner sur le système du report, dont la complexité est grande. Je n'ai cependant pas le temps d'entrer dans les détails. Ce texte aurait mérité une étude particulière, alors que nous le traitons à la va-vite, au détour d'un projet de loi comportant diverses dispositions très différentes : s unes des autres.

Il faudra désormais garder en mémoire la plus-value et le nouveau prix de revient - auparavant, il suffisait de conserver le prix de revient initial, la plupart du temps inchangé. La complexité va être grande, disais-je, pour les banques, les intermédiaires, comme pour les contribuables, et même pour l'administration, puisque le délai de conservation pourra être très long.

Ce système ne se justifie plus depuis le mois de septembre dernier, puisque tous les titres non cotés sont taxables aux plus-values. Avant le report était logique pour une imposition « périsable » comme celle de l'article 160, au moins aujourd'hui il ne l'est plus. Il n'a donc plus de raison fiscale réelle.

Un mot sur la double prise en compte des cessions.

Les plus-values pourront être imposées deux fois, d'abord dans le cadre d'un apport, ensuite, à l'occasion d'une cession.

Tout cela s'éclaircirait facilement par des exemples chiffrés mais vous me concédez, monsieur le président, que, dans les conditions de la discussion actuelle, je ne puis guère engager un débat.

Quoi qu'il en soit, la commission a fait un travail utile hier soir en proposant un amendement et j'espère que le Gouvernement l'acceptera.

M. le président. Monsieur Garnier, sans faire de discours sur la méthode je dirai que les choses sont assez simples.

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui !

M. le président. Le Gouvernement semble retenir les amendements de la commission, certain amendement de son rapporteur et, bien entendu, les siens. Il demande la réserve du vote sur l'ensemble des amendements et articles. Je ne vois dans cette démarche qui est claire, et conforme aux dispositions réglementaires, aucune complexité.

L'amendement n° 48 de M. Gilbert Garnier est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 24, substituer à la date : "1^{er} janvier 1991", la date : "1^{er} janvier 1992". »

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article, substituer à la date : "1^{er} janvier 1991", la date : "1^{er} janvier 1992". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Après discussion, et après audition des principaux partenaires économiques concernés, les dispositions de l'article 24, dont M. Gilbert Garnier a tout à fait raison de noter la complexité, ont soulevé deux types de problèmes.

J'indique tout de suite, parce cela n'a finalement pas été évoqué depuis un moment, que les principaux partenaires économiques et notamment les représentants des entreprises sont favorables à cet article dont l'effet sera plutôt négatif pour le Trésor dans la mesure où il y aura report du paiement de l'imposition des plus-values en cas de restructuration d'entreprise. Telle sera bien la conséquence globale.

L'article 24 pose deux types de difficultés, disais-je.

La première est la complexité d'application dans le temps puisque, pour certaines cessions, il y aurait, en l'état actuel du texte, deux modifications de régime fiscal dans la dernière année, l'une consistant à rendre impossibles les plus-values des sociétés non cotées depuis le 12 septembre dernier et la présente modification qui s'appliquerait au 1^{er} janvier 1991. La proposition que je fais consiste à reporter au 1^{er} janvier 1992 le nouveau régime d'imposition.

La deuxième difficulté que je tiens à évoquer, même si j'ai cru comprendre que le Gouvernement ne souhaitait pas évoluer sur ce point, c'est que le régime favorable est réservé aux restructurations dans lesquelles l'échange de titres n'est accompagné que d'une soulte très limitée. Or, s'agissant de sociétés importantes, les deux termes de l'échange ne peuvent pas correspondre exactement au franc près et il y a donc veralement de soulte qu'on ne peut qualifier ainsi.

Or la condition que vous avez introduite dans le projet de loi, monsieur le ministre, pour bénéficier de ce régime favorable, est qu'il y ait équivalence entre les échanges de titres, à l'exception d'une soulte pouvant représenter 10 p. 100 de la valeur nominale des actions, c'est-à-dire, en général, un montant extrêmement faible par rapport à la valeur réelle des titres échangés.

C'est la raison pour laquelle la commission avait adopté hier soir l'amendement de M. Gantier, afin d'obtenir une interprétation un peu plus large de cette notion d'échange et donc d'appliquer le régime favorable tant que le montant de la soulte n'est pas égal à 10 p. 100 de la valeur réelle de la transaction, ce qui, me semble-t-il, pour les milieux professionnels et pour la rationalité aurait plus de sens.

Je comprends que cela ait une conséquence financière négative - même si elle n'est pas considérable et je regrette que le Gouvernement ne puisse pas nous suivre. Mais je souhaite que la réflexion se poursuive sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Si je comprends bien, M. le rapporteur général a défendu les amendements n^{os} 6, 7 et 8 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué au budget. J'accepte les amendements n^{os} 6 et 7, en remerciant la commission pour sa suggestion.

L'amendement n^o 8 est un amendement de la commission des finances et de M. Gantier. Je vais donc répondre à la fois au rapporteur général et à Gilbert Gantier.

On aurait pu concevoir, c'est vrai, d'apprécier la soulte par rapport à la valeur vénale des titres au moment de l'échange. Mais le choix de retenir la valeur nominale s'appuie sur des références juridiques incontestables. Dans un souci d'harmonisation juridique, le texte de l'article 24 du projet de D.D.O.E.F. reprend, en effet, les critères définis par l'article 371 de la loi sur les sociétés commerciales, qui est lui-même repris par la directive communautaire du 23 juillet 1990. La définition des fusions introduite dans la législation commerciale par la loi du 5 janvier 1988 n'a pas à ce jour, à ma connaissance en tout cas, entravé les regroupements de sociétés.

La commission et M. Gantier nous demandent d'accorder un avantage fiscal à des opérations de fusion qui seraient irrégulières sur le plan juridique, ce qui n'est évidemment pas très réaliste. Mais il existe pourtant une difficulté particulière, évoquée sinon par M. Gantier - cela ne lui avait quand même pas échappé, j'en suis persuadé - du moins par le rapporteur général et qui concerne les O.P.C.V.M. dont les actions ou parts n'ont pas de valeur nominale, au sens juridique du terme.

Sur ce point, l'instruction d'application qui sera préparée en concertation avec les professionnels concernés et avec la C.O.B. fournira une solution adaptée à la nature particulière de ces titres. Je crois que la référence à la valeur liquidative pourrait constituer une bonne solution. Nous pourrions tomber d'accord pour régler le problème par cette instruction en se référant à la valeur liquidative.

Sous le bénéfice de ces observations le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n^o 8.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 6 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 24 :

« A compter du 1^{er} janvier 1992 ou du 1^{er} janvier 1991 pour les apports de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, l'imposition... » (le reste sans changement).

Cet amendement a été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Le vote sur l'amendement n^o 7 est réservé.

L'amendement n^o 53 de M. Gilbert Gantier est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 8 et 50.

M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement n^o 8 ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 24, substituer au mot : "nominale", les mots : "d'échange".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV et dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe V de cet article. »

Cet amendement a été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

L'amendement n^o 50 de M. Gilbert Gantier est identique. Cela devrait permettre à M. Gantier d'intervenir. Souhaitez-vous prendre la parole, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques n^{os} 8 et 50 est réservé.

Les amendements n^{os} 49, 47, et 51 de M. Gilbert Gantier sont réservés.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n^o 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatre derniers alinéas du paragraphe V de l'article 24 :

« 3^o Le I^{er} de l'article 160 du code général des impôts est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. Les dispositions des 1 et 2 cessent de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

« 4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B.

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'exède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspond à la soulte reçue est imposée immédiatement. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend simplement à corriger ce qui m'a paru être une erreur matérielle dans les références de code du projet de loi. Cela nous avait échappé en première lecture.

Je propose donc une nouvelle rédaction des quatre derniers alinéas du paragraphe V mais qui ne change pas le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'accepte l'amendement n^o 34 et je remercie le rapporteur général pour cette contribution.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 34 est réservé.

L'amendement n^o 52 de M. Gilbert Gantier est réservé.

Le vote sur l'article 24 est également réservé.

Avant l'article 25

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 25 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1648 A du code général des impôts :

« Les mots "auquel elle verse avant le 1^{er} janvier 1976" sont remplacés par les mots "auquel elle versait avant le 1^{er} mai 1991" ;

« Les mots "ou s'est engagée" sont remplacés par les mots "ou s'était engagée". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. La matière est complexe mais cependant palpitante (*Sourires*) relative à la contribution des contribuables aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Il s'agit d'une proposition de notre collègue et ami Bonrepaux, qui ne peut être avec nous cet après-midi mais qui a convaincu la commission, comme il l'avait déjà fait en première lecture. Si j'ai bonne mémoire, il n'avait pas convaincu le Gouvernement.

La loi de 1976 sur la péréquation de la taxe professionnelle permettait aux communes ayant souscrit des conventions avec d'autres communes ou groupements de communes de bénéficiaire du remboursement des sommes correspondant aux engagements pris dans ces conventions, lesquelles concernaient le partage intercommunal de la taxe professionnelle.

La loi de finances pour 1990 a ouvert la possibilité de remboursement à toutes les conventions passées et à venir. Or beaucoup de communes écrites, donc comportant des établissements exceptionnels, profitent de cette possibilité pour détourner l'écrêtement des bases de taxe professionnelle par des ententes reposant non pas sur des objectifs de coopération et de solidarité intercommunale, mais simplement sur des formes de partage de la richesse qui permettent d'éluider l'effort de solidarité.

C'est la raison pour laquelle notre collègue Bonrepaux préconise que l'on s'en tienne, pour le bénéfice de cette sorte d'exonération de la solidarité, aux communes ayant conclu des conventions antérieurement et que cette voie ne reste pas ouverte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement vise à revenir sur une disposition qui avait été insérée dans l'article 84 de la loi de finances de 1990 par l'Assemblée elle-même. Les auteurs de cette disposition estimaient préférable d'en limiter l'effet dans le temps et ils nous proposent donc de revenir partiellement sur la mesure.

J'accepte l'amendement n° 9, mais je suis obligé de le rectifier parce qu'il a été rédigé à partir d'un article du code général des impôts dont le texte est antérieur à la modification résultant de l'article 84 de la loi de finances de 1990. Autrement dit, M. Bonrepaux devait avoir un code qui n'était pas à jour.

M. le président. Peut-être lui enverrez-vous un code à jour, monsieur le ministre !

M. Philippe Auberger. La dernière édition qui nous a été distribuée est de 1990.

M. le ministre délégué au budget. La loi de finances de 1990 y figure donc, monsieur Auberger. La mise à jour est du 1^{er} juillet 1990.

M. Philippe Auberger. Pas celle de 1991 !

M. le ministre délégué au budget. Je suggère, dans le deuxième alinéa de l'amendement de M. Bonrepaux, de supprimer le membre de phrase : « avant le 1^{er} janvier 1976 ». Malheureusement, M. Bonrepaux n'est pas là.

M. le président. Mais M. Alain Richard va vous donner son accord.

M. Alain Richard, rapporteur général. Rectification acceptée - et je pense pouvoir engager M. Bonrepaux.

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 9 ainsi rectifié.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il faut effectivement corriger cette erreur imputable au fait que nous ne disposons pas d'un code général des impôts tout à fait à jour. Où est l'important ? Je tiens tout de même à rappeler que cet amendement vise à réserver le bénéfice du non-écrêtement de la taxe professionnelle aux seuls groupements de communes à fiscalité propre. C'est bien ainsi qu'il faut l'entendre ? M. le rapporteur général me fait signe que je ne me trompe pas.

Cet amendement remet donc en cause des dispositions qui ont été adoptées il y a moins de dix-huit mois. Nous revenons en moins de dix-huit mois sur ce qui a été décidé.

La disposition proposée privilégie les groupements de communes à fiscalité propre au détriment des autres formes de coopération intercommunale. M. le rapporteur général est toujours d'accord. (Sourires.) Je ne vois pas très bien la philosophie de cette mesure.

De plus, il faudrait au moins qu'elle n'ait pas d'effet rétroactif ! En effet, des communes ont des engagements à respecter.

M. le ministre délégué au budget. Il n'y a pas d'effet rétroactif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Un mot encore pour convaincre M. Gantier, car je ne pense pas que nous soyons en désaccord.

Je soutiens la position de M. Bonrepaux. En effet, les dispositions qui obligent une commune à apporter sa part, lorsqu'elle bénéficie de bases exceptionnelles de taxe professionnelle, à un fonds de péréquation sont de droit commun. Toutes les communes qui ont beaucoup de bases de taxe professionnelle par habitant sont amenées à contribuer. Certes, le barème est discutable, parce qu'il y a des différences suivant que les bases sont réparties sur plusieurs entreprises ou sur une seule. Mais, enfin, tel est le principe, et des communes qui avaient conclu des accords de partage de recettes avec leurs voisines ont estimé trouvé qu'elles étaient amenées à payer deux fois.

Si les communes veulent échapper à cette forme de contribution de solidarité, il leur faut conclure avec les communes voisines un système qui ne soit pas une simple convention de partage, mais une mise en commun des recettes fiscales, parce que c'est quand même cela, la réponse normale au problème : le groupement en fiscalité propre.

En revanche, monter des systèmes « d'arrangements locaux », dans lesquels la commune avatagée fait une sorte de distribution bienveillante autour d'elle, nous paraît comporter un risque, qui est celui des ententes autour d'une commune riche simplement pour éluder l'effort de solidarité en « arrosant » quelques communes voisines, qui se prêteraient évidemment avec bon vouloir à l'opération.

Je crois que, de ce point de vue, le souci de M. Bonrepaux est justifié et que, lorsqu'une commune riche veut participer à une action locale de solidarité, la solution est de mettre en commun une partie des bases d'imposition.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 rectifié est réservé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le pourcentage de "0,65 p. 100" est remplacé par les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1992, 0,45 p. 100".

« Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes acquittées par les entreprises au taux de 0,65 p. 100 avant le 30 juin 1991 pourront, pour la fraction excédant les sommes dues avec un taux de 0,55 p. 100, être imputées sur la participation versée en 1992 à raison des salaires payés en 1991. »

« II. - Le 2^e du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Pour les rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} juillet 1991, le taux de 0,20 p. 100 est porté à 0,40 p. 100". »

J'imagine, monsieur le ministre, que vous demandez la réserve de la discussion ?

M. le ministre délégué au budget. Oui, monsieur le président, et je la demanderai aussi pour les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31, et pour les amendements s'y rapportant.

M. le président. La discussion et le vote sur l'article 25, ainsi que sur les amendements qui s'y rapportent, n°s 30 de M. Alphanéry, 54 de M. Gilbert Gantier, 31 et 32 de M. Alphanéry sont réservés.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Au I de l'article 238 bis K du code général des impôts :

« 1^o Les mots : "articles 8 ou 239 quater" sont remplacés par les mots : "articles 8, 239 quater, 239 quater B ou 239 quater C".

« 2° L'alinéa suivant est ajouté :

« Si les droits en cause sont détenus par une société ou un groupement mentionnés aux articles visés à l'alinéa précédent et qui, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, relèvent de l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait ou, sur option, selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les modalités d'imposition des parts de résultat correspondantes suivent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il en va de même lorsque cette société ou ce groupement a pour activité la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette dernière société ou ce dernier groupement est elle-même détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises, qui entrent dans le champ d'application du II, cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante. »

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives.

« II. - *Supprimé.* »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 44 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « associées ou exploitantes », sont insérés les mots : « ou qui ont détenu indirectement plus de 50 p. 100 du capital ».

« 2° Après le premier alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

« a) Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;

« b) A une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 p. 100 des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;

« c) A une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire. »

« 3° Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux trois alinéas ci-dessus ». »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Au premier alinéa de l'article 202 ter du code général des impôts, après les mots : « aux articles 8 à 8 ter cessent » sont insérés les mots : « totalement ou partiellement ».

« II. - Au deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, après les mots : « 239 et 239 bis AA cessent » sont insérés les mots : « totalement ou partiellement ».

« III. - Au premier alinéa de l'article 221 bis du code général des impôts, après les mots : « un autre organisme cesse » sont insérés les mots : « totalement ou partiellement ». »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le quatrième alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les contrats souscrits par le centre national de transfusion sanguine pour le compte des centres de transfusion sanguine auprès du groupement d'assureurs des risques de transfusion sanguine pour satisfaire aux conditions de l'assurance obligatoire des dommages causés aux donateurs et aux receveurs de sang humain et de produits sanguins d'origine humaine. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le III de l'article 953 du code général des impôts est abrogé. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :

« I. - Au 2 du II de cet article, les taux de « 15 p. 100 » et de « 18 p. 100 » sont remplacés respectivement par les taux de « 18 p. 100 » et « 21 p. 100 ».

« II. - 1. Après le premier alinéa du 5 du II de cet article, sont insérées les dispositions suivantes :

« Ils peuvent faire varier ce taux et ceux de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues aux 1 et 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

« Pour l'application de ces dispositions :

« a) Le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe départementale sur le revenu, pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes ;

« b) La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation du taux de la taxe départementale sur le revenu. »

« 2. Les 1° et 2° du b du 5 du II de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend du rapport entre, d'une part, le produit de la taxe départementale sur le revenu fixé conformément au a ci-dessus et, d'autre part, le produit obtenu en multipliant les valeurs locatives définies au 2° par le taux de la taxe d'habitation voté par le département pour 1991. Cette variation est celle qui doit être retenue pour l'application, s'il y a lieu, du a du I du I de l'article 1636 B sexies précité.

« 2° Pour le calcul du taux moyen pondéré, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives au 1^{er} janvier 1992 des habitations principales situées dans le département, diminuées des abattements visés au II bis de l'article 1411 du code général des impôts qui auraient été appliqués au titre de 1992, en l'absence de réforme, pour la taxe d'habitation départementale. »

« 3. Après le 5 du II de cet article, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. - Les bases de la taxe départementale sur le revenu notifiées aux conseils généraux sont déterminées à partir des revenus compris dans les rôles d'impôt sur le revenu émis au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe départementale sur le revenu. »

« III. - Le VIII de cet article est ainsi rédigé :

« VIII. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les délibérations des départements relatives à l'application, au titre de 1992, des abattements visés au 2 du II doivent être prises avant le 15 septembre 1991. »

La parole est à M. Philippe Aubergier, inscrit sur l'article.

M. Philippe Aubergier. Je présenterai deux ou trois observations sur cet article, sans revenir sur la discussion animée que nous avons eue !

D'abord, une observation d'ordre historique, que M. le ministre voudra bien transmettre à Mme le Premier ministre, celle-ci avait invoqué les mânes de Caillaux pour justifier, si j'ai bien compris, l'institution de la taxe départementale sur le revenu. Erreur historique assez monumentale ! Lorsque Caillaux, en 1917, a obtenu du Parlement l'institution de l'impôt sur le revenu, il parlait de rien. Nous, c'est le contraire : nous partons d'un impôt sur le capital dont il semble que les socialistes se défient puisqu'ils veulent revenir à l'impôt sur le revenu ! Vous avouerez qu'il y a là une contradiction et que l'on ne peut pas invoquer Caillaux pour un tel retour en arrière !

Dans la même veine, Mme le Premier ministre nous a expliqué qu'il s'agissait de régler le problème des veuves qui supportent une taxe d'habitation relativement élevée dans la mesure où elles veulent rester dans l'habitation qu'elles occupent avec leur mari et leur famille. Cette situation, que nous rencontrons en tant qu'élus locaux, est digne d'intérêt, chacun en conviendra. Cela dit, il existe un système d'abattement en fonction de l'âge des occupants : ce système pourrait être renforcé si cela apparaissait nécessaire. Nul besoin d'instituer cette nouvelle forme d'impôt sur le revenu.

Troisième observation. J'ai été étonné, effectivement, de l'attitude de M. le ministre délégué au budget, et je m'en suis d'ailleurs ouvert au moment du débat sur la censure à Mme le Premier ministre. Il semblait très réservé sur l'institution de cet impôt, mais je pense tout de même que sa réserve était légèrement « mélangée », si j'ose dire.

En effet, à examiner la simulation qui figure aux pages 48 et 49 du rapport qui nous a été adressé, cette réforme n'est pas neutre en ce qui concerne les finances de l'Etat. La suppression d'un certain nombre d'abattements entraînera des rentrées budgétaires chiffrées entre 115 et 141 millions de francs. Il faut ajouter à cela la moitié du produit de la taxe sur les revenus soumis au prélèvement libératoire - encore 160 millions de francs. Au total, il s'agit d'une bagatelle de quelque 300 millions de francs. Vous avouerez que pour un budget assez difficile à boucler, la somme n'est pas négligeable !

Je voudrais donc que M. le ministre confirme bien la lecture du document qu'il nous a fait tenir, et annonce qu'il y aura bien un « bénéfice fiscal », qui tombera dans l'escarcelle de l'Etat, ou une moindre dépense fiscale. Quel usage compte-t-il en faire ?

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Auberger, l'Assemblée a demandé des simulations. Elles ont été effectuées en plein accord avec le président et le rapporteur général de la commission des finances puisque nous avons défini ensemble les méthodes et les modèles. Elles ont effectivement donné le résultat que vous venez de rappeler.

Le Gouvernement a toujours dit qu'il laissait, dans cette affaire, l'Assemblée libre de ses choix. Ceux qu'elle a faits se traduisent à l'article 31 bis et, sous réserve de quelques modifications techniques qui vont être apportées, ils entraînent bien les conséquences prévues dans la simulation.

Vous me demandez ce que je vais faire de cet argent. Cette année, j'avais prévu, par exemple - nous avons même prévu ensemble - d'attribuer 300 millions de francs environ, au titre des dégrèvements pour pertes de récolte, aux agriculteurs sinistrés par la sécheresse ou d'autres aléas. En dehors de la mesure spécifique votée cette année en faveur des éleveurs sur les taxes régionales et départementales sur le foncier non bâti, l'Etat prenant en charge 45 p. 100 de leur montant, ces dégrèvements consentis aux agriculteurs atteindront en réalité non pas 300 millions mais un milliard. Tout cela pour vous dire que je trouverai facilement l'emploi des sommes sur lesquelles vous m'interrogez.

En outre, si, par hasard, les simulations n'avaient pas permis de déceler, dans l'assiette de la taxe départementale sur le revenu, une, deux ou trois anomalies graves, l'argent qui reviendrait ainsi à l'Etat servirait à prendre en charge d'éventuels dégrèvements ponctuels avant que l'on n'apporte à ce dispositif, pour 1993, les retouches éventuellement nécessaires. Mais je ne veux pas prévoir une aussi abominable chose, puisque j'ai la conviction que, grâce aux simulations, l'impôt s'appliquera dans de très bonnes conditions et que je ne serai pas confronté à la même situation que M. Barre en 1976, lorsqu'il a appliqué la taxe professionnelle et qu'il a dû accorder deux milliards de dégrèvement.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 31 bis, insérer le paragraphe suivant :

« I. - A. - Au 1 du II de cet article, après les mots : "visées au 2 de l'article 4 B du code général des impôts", insérer les mots : "lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions posées au a du I du même article". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous proposons, par les amendements n°s 10 à 15, quelques améliorations ou ajustements purement techniques au dispositif de la taxe départementale sur le revenu, qui remplacerait donc, à partir du mois de janvier, après le vote définitif, la part départementale de la taxe d'habitation. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai ensemble cette série d'amendements.

M. le président. Je vous en prie !

Je suis en effet saisi par M. Alain Richard, rapporteur général, de cinq autres amendements, n°s 11 à 15, à l'article 31 bis.

L'amendement n° 11 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 31 bis :

« I. - 1. A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 2 du II de cet article, les mots : "15 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements", sont remplacés par les mots : "18 p. 100 de la moyenne nationale par habitant des revenus compris dans les rôles généraux d'impôt sur le revenu émis au cours de l'année précédente".

« 2. A la fin du deuxième alinéa du 2 du II de cet article, le pourcentage "18 p. 100" est remplacé par le pourcentage "21 p. 100". »

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 31 bis, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Dans la troisième phrase du troisième alinéa du 2 du II de cet article, les mots : "sans pouvoir excéder respectivement 18 000 francs et 36 000 francs", sont remplacés par les mots : "de 5, 10, 15 ou 20 p. 100". »

L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 31 bis, insérer le paragraphe suivant :

« I ter. - Avant le dernier alinéa du 2 du II de cet article, est inséré l'alinéa suivant :

« Le dégrèvement est pratiqué sur la cotisation de taxe départementale sur le revenu. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs. »

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 31 bis, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - Au début du V de cet article, est insérée la phrase suivante :

« La taxe départementale sur le revenu entre en vigueur dans les départements d'outre-mer au 1^{er} janvier 1994. »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 31 bis, substituer à la date : "15 septembre 1991", la date : "1^{er} octobre 1991". »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 10 porte sur la situation des agents de l'Etat en service à l'étranger, que nous avons tous exonerés - hâtivement, à mon avis - de la taxe départementale sur le revenu, en nous fondant sur la présomption qu'ils seraient nécessairement imposés dans leur pays d'affectation. Vérification faite, il s'est révélé que certains d'entre eux, notamment ceux qui sont en fonction dans des postes relativement proches des zones frontalières, ont conservé en France leur foyer ou leur séjour principal et leur domiciliation fiscale. Nous proposons que ces agents ayant gardé leur domiciliation fiscale en France pour l'impôt sur le revenu y acquittent également la taxe départementale sur le revenu, car il ne serait pas logique de les en exonérer.

L'amendement n° 11 tend à préciser le mode de calcul des abattements pour charges de famille que doivent délibérer les conseils généraux pour l'établissement de la taxe départementale. Le conseil général pourra fixer un abattement familial par personne égal à 18 p. 100 de la moyenne nationale des revenus par habitant, ce taux pouvant être porté à 21 p. 100. Il s'agit de définir à quelle moyenne nationale s'appliquera cette proportion de 18 à 21 p. 100. L'amendement précise qu'elle sera publiée en temps utile par les services de l'Etat et qu'elle correspondra à la moyenne nationale par habitant des revenus de l'année précédente.

L'amendement n° 12, dans un but de simplification, propose que l'abattement à la base pouvant être fixé par les conseils généraux pour déterminer le revenu imposable à la taxe départementale, ne sera plus calculé en francs jusqu'à 18 000 francs, mais le sera en pourcentage du revenu moyen national dont je viens de parler, ces pourcentages pouvant être de 5, 10, 15 ou 20 p. 100.

L'amendement n° 13 a pour objet de rectifier une petite erreur que nous avons commise en prévoyant pour les contribuables assujettis à la nouvelle taxe qui n'acquittaient pas auparavant la taxe départementale d'habitation, des dégrèvements d'un montant inférieur à 30 francs. Il est bien évident que ces contribuables doivent bénéficier des mêmes règles de dégrèvement que les autres.

L'amendement n° 14 répond à une suggestion du Gouvernement qui nous paraît judicieuse. Nous avons prévu que le régime particulier de la taxe départementale sur le revenu ne s'appliquerait pas immédiatement dans les départements d'outre-mer, qui sont pourtant soumis au droit commun sur le plan fiscal, mais nous n'avions pas fixé de date d'application. Le Gouvernement nous a fait remarquer à juste titre que cette incertitude était inopportune pour toutes les parties concernées : contribuables, conseils généraux ou services fiscaux des départements en question. Nous proposons donc à l'Assemblée de fixer la date butoir au 1^{er} janvier 1994, soit un décalage de deux ans par rapport à la métropole.

Enfin, l'amendement n° 15 a été adopté hier soir par la commission des finances sur la suggestion de notre collègue Philippe Auberger. Il nous a semblé que la date du 15 septembre, à laquelle était reportée, pour cette année, la décision des conseils généraux en matière d'abattements, était un peu précoce. Ce sera évidemment une décision importante, puisqu'elle s'appliquera pour la première fois. Il faut donc laisser aux services fiscaux, compte tenu de l'affaiblissement des effectifs dû aux vacances, le temps de préparer les dossiers et d'en présenter l'analyse, et aux conseils généraux le temps d'en discuter en commission et en séance publique. M. Auberger nous a proposé de reporter cette délibération au 1^{er} octobre, ce qui me paraît de bon sens, tout en étant acceptable pour la mise en vigueur de la T.D.R. en 1992.

M. le président. M. Auberger a gagné quinze jours et il se plaint ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Pas moi, monsieur le président, les conseils généraux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces six amendements ?

M. le ministre délégué au budget. Sans autre commentaire, j'indique à l'Assemblée que j'accepte les amendements n° 10 à 15 de la commission des finances.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 10 à 15 est réservé, de même que le vote sur l'article 31 bis.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - L'article 1395 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« Les terrains plantés en arbres truffiers sont, à compter du 1^{er} janvier 1991, exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les quinze années suivant celle de leur plantation, sur délibération prise, pour la part qui revient respectivement à chacune des collectivités intéressées, par les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération devient applicable, une déclaration au service des impôts, assortie des justifications nécessaires, en indiquant notamment la liste des parcelles concernées et l'année de leur

plantation. Cette déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} septembre 1991 pour les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« II. - Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prises en vertu de l'article 81 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont applicables dans les conditions prévues au I. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le quatrième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "A compter de 1991, ce montant est divisé par 0,960." »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Après le premier alinéa de l'article 1473 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la taxe professionnelle due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visés au 2^e de l'article 1467 est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats. »

La discussion et le vote sur l'article 34, ainsi que sur l'amendement s'y rapportant, n° 55, de M. Gantier, sont réservés.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le début du premier alinéa de l'article 1651 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois... (le reste sans changement). »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. - I. - L'antépénultième alinéa de l'article 43 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi rédigé :

« Le président est élu parmi les représentants des collectivités locales par les membres du comité et a voix prépondérante en cas de partage égal. »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 44 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi les représentants des collectivités locales, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal. »

« III. - Les dispositions du présent article ont valeur interprétative. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 35 bis, après les mots : "membres du comité", insérer les mots : ", toutes formations réunies,".

« II. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : "ceux des contribuables", insérer les mots : ", toutes formations réunies,". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Les commissions de révision siègent en formations différentes suivant qu'il s'agit du foncier bâti ou non bâti, mais il n'y a qu'un seul président élu. Il est donc nécessairement élu par l'ensemble des membres des organismes concernés, toutes formations confondues. Pour lever toute ambiguïté, je vous propose, par l'amendement n° 65, de préciser ce point dans la loi.

M. le président. Le rapporteur général est-il d'accord ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il l'est et il en profite pour saluer l'effort important accompli actuellement par les services fiscaux pour mener à bien cette opération, ainsi que la qualité de la coopération entre ces services, les élus locaux et les représentants des contribuables.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 65 et sur l'article 35 bis sont réservés.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le 1 de l'article 445 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le président constate, par une décision non susceptible de recours, l'incompétence de la commission. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 36 bis

M. le président. « Art. 36 bis. - Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article 1585 D du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

« A compter du 15 juillet 1991, cette valeur est la suivante :

CATÉGORIES	PLANCHER hors œuvre (en francs)
1° Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3° ci-dessous.....	410
2° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ; bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticolas, ostréicoles et autres.....	750
3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y étendant ; locaux des villages de vacances et des campings.....	1 220
4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 48-860 du 30 avril 1948 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété.....	1 070
5° Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes bénéficiant d'un prêt conventionné ou remplissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un tel prêt.....	1 520
6° Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients.....	2 140
7° Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire.....	2 910

« Ces valeurs sont majorées de 10 p. 100 dans les communes de la région d'Ile-de-France telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

« Elles sont modifiées au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et publié au *Journal officiel*.

« L'indice de référence retenu en vue de ces modifications est l'indice publié pour le quatrième trimestre 1990, soit l'indice 952. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Substituer aux 5°, 6° et 7° du tableau de l'article 36 bis, les 5°, 6°, 7°, 8° et 9° suivants :

« 5° Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes bénéficiant d'un prêt conventionné ou dont les prix de vente ou les prix de revient ne sont pas supérieurs aux prix plafonds prévus pour l'application de l'article R. 331-68 du code de la construction et de l'habitation.....	1 520
« 6° Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients.....	2 140
« 7° Locaux à usage d'habitation principaux autres que ceux entrant dans les catégories 2, 4 et 5 ci-dessus.	2 910
« 8° Locaux à usage d'habitation secondaire.....	2 910
« 9° Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.....	2 910

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai ensemble les amendements n° 66 et 67. Il s'agit, en effet, du même dispositif - la taxe locale d'équipement et les tarifs auxquels les taux sont applicables - mais, pour des raisons de présentation, le service de la séance m'a fait savoir qu'il était souhaitable de déposer deux amendements distincts.

Les communes souhaitent pouvoir définir une politique de taux tenant compte des spécificités locales, telles que le développement des résidences secondaires.

En première lecture, je vous avais proposé, pour tenir compte de la hausse des prix intervenue depuis la date de fixation des précédents tarifs, d'augmenter les valeurs servant de base à la taxe locale d'équipement. Mais je me suis aperçu que ce dispositif se bornait à actualiser les valeurs telles qu'elles sont actuellement réparties entre diverses catégories par le code général des impôts, alors que le comité des finances locales avait accepté de modifier légèrement la liste de ces catégories, de façon à affiner la répartition.

Pour donner plus de souplesse au dispositif, je vous suggère d'abord d'améliorer la définition de la cinquième catégorie. Les locaux à usage d'habitation principale qui ne sont pas effectivement financés à l'aide d'un prêt conventionné bénéficieraient néanmoins d'un traitement identique à ceux qui le sont si leur prix de revient ou leur prix de vente ne sont pas supérieurs aux prix plafonds prévus par le code de la construction et de l'habitation pour l'attribution de tels prêts. Seraient donc écartées les conditions d'attribution relatives à la superficie et à la composition des familles appelées à occuper les logements concernés. Dans la pratique, en effet, l'examen de ces conditions ne peut être effectué par les services chargés de liquider la taxe.

Deux nouvelles catégories de constructions seraient par ailleurs créées.

La septième catégorie concernerait les constructions à usage d'habitation principale non rattachées à une exploitation agricole ou dont le financement ne peut être assuré à l'aide de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés. Elle deviendrait la catégorie de droit commun pour le classement des locaux à usage de résidence principale.

La huitième catégorie concernerait les constructions à usage de résidence secondaire.

Nous vous proposons donc, en matière de taxe locale d'équipement, de distinguer désormais entre résidence principale et résidence secondaire, avec des tarifs bien entendu différents.

Les constructions qui seraient visées dans la catégorie des résidences secondaires sont actuellement comprises dans la septième catégorie, qui comporte aussi toutes les constructions non visées par une catégorie spécifique, notamment les locaux d'activité : bureaux, surfaces commerciales, locaux de production. Cet amalgame n'est pas particulièrement heureux au regard de l'équité fiscale. En outre, il ne permet pas aux communes de définir une politique de taux assez cohérente en matière de taxe locale d'équipement.

Je vous propose donc de dissocier totalement le mode de classement des constructions de logements du mode de classement des constructions de locaux à usage d'activité et, au

sein du mode de classement des constructions de logements, d'établir une distinction entre l'habitat à usage principal et l'habitat à usage secondaire.

A valeurs forfaitaires égales, les communes auront ainsi la faculté de définir des taux d'imposition différents. Ce sont les seules modifications modification que j'apporte à ce dispositif, dont je redis qu'il a été accepté à l'unanimité par le comité des finances locales il y a déjà plusieurs mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour la clarté du débat, il me semble préférable, monsieur le président, d'examiner en même temps les amendements n° 16 et 67.

M. le président. Effectivement.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 bis par le paragraphe suivant :

« II. - Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1585 E du code général des impôts, les mots : „, soit par un décret en Conseil d'Etat pris en application de cet article, soit”, sont remplacés par le mot : “notamment”. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 bis par le paragraphe suivant :

« III. - A défaut de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes fixant les taux pour les catégories 7, 8 et 9, les taux applicables à ces catégories sont ceux appliqués antérieurement au 15 juillet 1991 pour la catégorie 7. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 16 est un simple amendement de coordination qui tend à rectifier une petite inadvertance dans la rédaction.

L'amendement n° 66 me paraît être une bonne opération pour les collectivités territoriales. En effet, la taxe locale d'équipement, qui s'élève à plusieurs centaines de millions de francs pour l'ensemble des communes et qui va maintenant être accessible aux départements, représente une ressource locale non négligeable sur laquelle il est logique d'appeler les conseils municipaux ou généraux à exercer une véritable politique fiscale en répartissant la charge suivant les types de locaux constructibles.

Le système se fondant sur un prix forfaitaire au mètre carré fixé par le Gouvernement, auquel la collectivité applique ensuite des taux qui peuvent être variables sous un plafond, et sur la distinction entre les résidences principales, les résidences secondaires, les bâtiments hôteliers et les autres constructions, notamment les locaux d'activité, me paraît être le support nécessaire de cette politique fiscale différenciée. La commission des finances ne peut qu'y être favorable.

Quant à l'amendement n° 67, c'est une disposition d'efficacité administrative qui traite le cas où les conseils locaux ne seraient pas prononcés sur les taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. le ministre délégué au budget. J'y suis naturellement favorable et je remercie le rapporteur général de cette rectification.

M. le président. Qui apporte une précision importante en introduisant l'adverbe « notamment »...

M. le ministre délégué au budget. Cela n'a l'air de rien, mais cet amendement permet aux communes qui ne souhaitent pas garder les taux actuels, compte tenu de la revalorisation des tarifs, de les modifier avant l'expiration du délai de trois ans.

M. le président. Cette remarque monsieur le ministre, n'était que la traduction de la très grande méfiance que m'inspire le mot « notamment » en matière législative !

M. Alain Richard, rapporteur général. Méfiance partagée par le rapporteur général ! (Sourires.)

M. le ministre délégué au budget. Comme quoi un mot peut changer bien des choses !

M. le président. Le vote sur les amendements n° 66, 16 et 67 est réservé.

Le vote sur l'article 36 bis est également réservé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - L'article L. 236 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller municipal déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

« II. - L'article L. 205 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

« III. - L'article L. 341 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller régional déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

La discussion et le vote sur l'article 37, ainsi que sur l'amendement n° 56 de M. Gilbert Gantier sont réservés.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - La mise en circulation des monnaies métalliques dans la collectivité territoriale de Mayotte est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer. Toutes dispositions contraires et notamment le dernier alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier sont abrogées. » La discussion et le vote sont réservés.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - I. - L'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le I et le II du présent article sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« II. - Le I de l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dispositions qui précèdent, à l'exception du 6°, sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La discussion et le vote sont réservés.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales est abrogé. »

La discussion et le vote sur l'article 40, ainsi que sur l'amendement qui s'y rattache n° 57 de M. Gilbert Gantier sont réservés.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Il ne peut être fait droit à aucune réclamation ou demande se rapportant à un contrat ou à une garantie financière indépendante, dont l'exécution a été affectée par les mesures décidées en vertu de la résolution n° 661 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité des Nations unies ou des règlements communautaires n° 2340/90 du 8 août 1990 et 3155/90 du 29 octobre 1990 ou en vertu de toutes autres dispositions françaises ou étran-

gères adoptées en conformité avec ces mesures, si elle est présentée par l'Etat irakien, une collectivité publique irakienne, une personne physique résidant en Irak, une personne morale ayant son siège ou son centre d'activités en Irak, une personne morale dont le capital ou les droits de vote sont contrôlés directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes ainsi définies. Il en est de même pour les réclamations ou demandes présentées par une personne physique ou morale se prévalant d'une cession de droits d'une ou plusieurs des personnes ci-dessus énumérées ou d'une personne agissant au nom ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes mentionnées ci-dessus.

« Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les mêmes conditions, à toutes les stipulations annexes au contrat.

« II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations relatives aux contrats pour lesquelles le demandeur fait la preuve que la cause de la réclamation est antérieure aux mesures mentionnées au I et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation.

« Il en est de même des réclamations ou des demandes portant sur des garanties financières indépendantes pour lesquelles le demandeur fait la preuve que les mesures mentionnées au I n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation ou de la demande et que ni l'exécution de la garantie ni celle du contrat de fourniture de biens ou de services qui en est la cause n'ont été affectées par lesdites mesures.

« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations ou demandes portant sur des contrats de travail soumis au droit français.

« III. - Le présent article s'applique immédiatement à toute demande, y compris aux instances en cours, à toute réclamation contentieuse ou non, quelle que soit la loi applicable au litige. »

La discussion et le vote sont réservés.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, Mme le Premier ministre m'ayant fait savoir qu'elle souhaitait s'adresser à l'Assemblée, je demande une brève suspension de séance pour lui permettre de nous rejoindre.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue ; elle reprendra dans un quart d'heure environ.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme le Premier ministre.

Mme Edith Cresson, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, après l'échec de la commission mixte paritaire, vous venez de procéder à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

J'ai, le 12 juin dernier, rappelé que ce projet participe à la préparation économique et financière de la France à l'ouverture, le 1^{er} janvier 1993, du grand marché intérieur européen. L'échéance est importante, et il convenait, dans la conjoncture actuelle, de prendre rapidement des mesures d'harmonisation européenne et des dispositions visant à consolider notre situation financière.

C'est ainsi que le projet adapte certaines dispositions du droit bancaire et du droit des assurances à la réglementation communautaire. Il poursuit l'harmonisation européenne de la taxe sur la valeur ajoutée, déjà engagée dans plusieurs lois de finances. En outre, il arrête plusieurs mesures qui améliorent la trésorerie de l'Etat avec le souci de l'efficacité et de l'équité.

Le Gouvernement, à ce stade de l'examen parlementaire, a voulu que soient précisés quelques points concernant notamment l'application de la T.V.A. sur la marge réalisée à l'occasion de la revente d'un bien importé ou bien l'exonération des importations d'œuvres d'art originales, de timbres, d'objets d'antiquité quand ces objets sont destinés à être revendus.

Je veux aussi dire une nouvelle fois que le vote, au cours de l'examen de ce D.D.O.E.F., de la taxe départementale sur le revenu - sur la proposition du groupe socialiste - n'est

pas, malgré les affirmations de certains qui pratiquent volontiers la désinformation, la création d'un nouvel impôt. Il s'agit d'une substitution : il y avait la taxe d'habitation pour sa part départementale, il y aura la T.D.R. qui est socialement beaucoup plus juste, puisqu'elle est assise sur le revenu et non sur la valeur locative. Ce ne sont pas toutes les fausses informations qui modifieront la vérité : les prélèvements obligatoires, c'est-à-dire impôts et charges sociales, ont augmenté de plus d'une dizaine de points de 1974 à 1981, mais, depuis 1981, ils n'ont pas crû de plus de deux points ; et depuis trois ans, dixième de point par dixième de point, ils diminuent. Les Français ne doivent pas croire au procès fiscal que l'on fait au Gouvernement : les faits sont là !

L'examen de ce texte aura permis au Gouvernement et à ceux de ses membres qui sont directement responsables de ces dossiers, Pierre Bérégovoy et Michel Charasse, de rappeler les principales contraintes de notre économie et de son environnement. Malgré ce contexte économique qui rend difficile la vie des Français, et à cause de lui, le Gouvernement a, au cours des dernières semaines, su prendre les mesures nécessaires à l'intérêt général, conscient de la rudesse de ces décisions, mais certain que les Françaises et les Français sauront, le moment venu, reconnaître la nécessité de ces choix, choix qui auront permis de préserver notre système de protection sociale et qui placeront la France, au moment du redémarrage de la croissance, parmi les pays aptes à bénéficier de cette situation nouvelle dont, on le sait, la première conséquence sera une amélioration de la situation de l'emploi.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur l'adoption en nouvelle lecture des articles et amendements dont j'ai fait tenir la liste à la présidence, ainsi que de l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le Gouvernement engage sa responsabilité selon la liste qui vous a été transmise, sur l'adoption :

- Des articles 1^{er} et 2 ;
- De l'article 3, modifié par l'amendement n° 62 ;
- De l'article 4 ;
- De l'article 5, modifié par les amendements n°s 63 et 1 ;
- De l'article 6 ;
- Des articles 8 et 9 ;
- De l'article 10, modifié par l'amendement n° 2 ;
- De l'article 11, modifié par les amendements n°s 3 rectifié et 4 ;
- De l'article 12, modifié par les amendements n°s 5 et 64 ;
- Des articles 13 à 23 bis ;
- De l'article 24, modifié par les amendements n°s 6, 7 et 34 ;
- De l'amendement n° 9 rectifié portant article additionnel avant l'article 25 ;
- Des articles 25 à 31 ;
- De l'article 31 bis, modifié par les amendements n°s 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ;
- Des articles 32 à 35 ;
- De l'article 35 bis, modifié par l'amendement n° 65 ;
- De l'article 36 ;
- De l'article 36 bis, modifié par les amendements n°s 66, 16 et 67 ;
- Des articles 37 à 40 ;
- De l'article 41 ;

Et de l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

La liste des articles et amendements, qui m'a été transmise par Mme le Premier ministre, est à la disposition des membres de l'Assemblée.

Le texte sur lequel Mme le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure déposée avant demain seize heures cinquante-cinq est votée dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 29 juin 1991, à dix heures trente, première séance publique :

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

A dix-sept heures, deuxième séance publique :

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2157 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Soit du dépôt d'une motion de censure ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

TITRE I^{er}

HARMONISATION DES LEGISLATIONS FINANCIERES EUROPEENNES

CHAPITRE I^{er}

Disposition relative au droit des assurances

Article 1^{er}

(Texte du projet)

TOME I. - Le troisième alinéa de l'article L. 112-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture, le cas échéant celle du siège social, ainsi que le nom et l'adresse du représentant mentionné à l'article L.351-6-1. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 211-4 du code des assurances est complété par les mots : « ou par celle de l'Etat ou le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable ».

III. - Le premier alinéa de l'article L. 212-1 de code des assurances est ainsi rédigé :

« Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance agréée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 211-1. »

IV. - L'article L. 212-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3. - Toute entreprise d'assurance qui couvre le risque de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 ou de l'agrément de libre prestation de services visé à l'article L. 351-5, soit les sanctions administratives mentionnées aux articles L. 351-7 et L. 351-8. »

V. - 1° Les dispositions de l'article L. 321-1 du code des assurances constituent le I de cet article.

2° L'article L. 321-1 du code des assurances est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des communautés européennes de toute décision d'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise dont le siège social est établi dans un Etat non membre des communautés. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes fondée sur ce qu'il a été constaté que les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre des communautés n'ont pas accès au marché d'un Etat non membre des communautés ou n'y bénéficient pas du même traitement que les entreprises qui y ont leur siège, le ministre sursait, pendant une durée de trois mois, à toute décision sur l'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise ayant son siège dans ledit Etat. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du Conseil des communautés.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas à la création d'une entreprise d'assurance contrôlée par une entreprise d'assurance déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes. »

VI. - A la section I du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, il est rétabli un article L.322-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1. - Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des communautés européennes de toute prise de participation susceptible de conférer le contrôle d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise dont le siège social est situé dans un Etat non membre des communautés européennes. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes, dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 321-1, le ministre s'oppose, pendant une durée de trois mois, à toute prise de participation qui aurait les conséquences mentionnées à l'alinéa précédent. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du Conseil des communautés.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux prises de participation susceptibles de conférer le contrôle d'une entreprise d'assurance mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des communautés européennes. »

VII. - Les dispositions figurant au troisième tiret du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code des assurances sont abrogées.

VIII. - Le 2° de l'article L. 351-4 du code des assurances est ainsi rédigé :

« 2° Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat. »

IX. - La section II du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code des assurances est complétée par un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. - Toute entreprise assurant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opé-

ration d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

X. - La deuxième phrase de l'article L. 421-2 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Il groupe obligatoirement toutes les entreprises d'assurance qui couvrent les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur. »

XI. - La section VIII du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des assurances est complétée par un article L. 421-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-15. - Toute entreprise d'assurance couvrant, sur le territoire de la République française, les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur adhérent au bureau national d'assurance compétent sur le territoire de la République française. »

XII. - Les dispositions du présent article, à l'exception des II et XI, s'appliquent sur le territoire de la collectivité territoriale de Mayotte.

XIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 20 novembre 1992.

CHAPITRE II

Disposition d'ordre bancaire

Article 2

(Texte du projet)

Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.

CHAPITRE III

Mesures fiscales

a) Harmonisation du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3

(Texte du projet modifié par l'amendement n° 62)

I. - Au g du I de l'article 266 du code général des impôts, les mots : « Par la différence... » jusqu'aux mots : « de l'assiette de la taxe » sont remplacés par les mots :

« Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat pour les ventes de biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257. Cette disposition n'est pas applicable aux biens dont l'importation est exonérée en application du 9° du II de l'article 291 (Amendement n° 62). »

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 1991.

Article 4

(Texte du projet)

I. - 1. Au d du 10° de l'article 257 du code général des impôts, les mots : « , sous réserve des dispositions du b du 3° du I de l'article 261 » sont supprimés.

2. Le 3° du I de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.

3. Le 9° du II de l'article 291 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette vente ou exonéré en application du I de l'article 262. »

II. - 1. Le premier alinéa de l'article 733 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1,10 p. 100, les ventes publiques mentionnées au 6° du 2 de l'article 635 :

« 1° Des biens meubles incorporels lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent ;

« 2° Des biens meubles corporels lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262. »

2. Dans le 2° du I de l'article 1584 du code général des impôts, les mots : « au a du 3° du I de l'article 261 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article 733 ».

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

Article 5

(Texte du projet modifié par les amendements n° 63 et 1)

I. - Les 5° et 6° du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont abrogés.

II. - 1. Pour la livraison de leurs œuvres désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi, les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes et auteurs de logiciels, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 245 000 F.

Ces dispositions s'appliquent également aux artistes-interprètes visés à l'article 16 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi.

Les auteurs et artistes-interprètes peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux personnes dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 F. Celles-ci deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons et des cessions de droits effectuées au cours de la période de référence.

4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 F est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations prévues à l'article 286 du code général des impôts, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies* du même code.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance par ces personnes, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu, cette facture ou ce document doit porter la mention : « T.V.A. non applicable, art. 5 de la loi n° du ».

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271 du code général des impôts.

L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286 du code général des impôts.

III. - Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du II ci-dessus ne sont pas retenues pour l'application de la franchise prévue à l'article 293 B du code général des impôts.

III bis (nouveau). - Au 8° du II de l'article 291 du code général des impôts les mots : « , soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit » sont supprimés. (Amendement n° 63.)

IV. - L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au *b* *quinquies*, les mots : « Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que » sont supprimés.

2. Au *e*, les mots : « ou de cession de droits » sont supprimés.

3. Il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g*. Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres (Amendement n° 1).

« Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des œuvres d'architecture, des logiciels et des œuvres mentionnées au 1^o de l'article 281 *bis*, aux articles 281 *bis* A, 281 *bis* B ainsi que sur leur interprétation. »

V. - L'article 182 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « aux 5^o et 6^o du 4 de l'article 261 » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ».

2. Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'option prévue au premier alinéa peut être exercée par les sportifs et les artistes du spectacle, les auteurs des œuvres de l'esprit désignés à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ainsi que par les interprètes de ces œuvres, à l'exception des architectes et des auteurs de logiciels. »

VI. - Les dispositions des I à IV sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1991. Les dispositions du V s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1992.

VII. - L'assujetti qui remplit les conditions définies au II ci-dessus et au II de l'article 32 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) pour bénéficier de la franchise et qui n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est exclu du bénéfice de la franchise quand le montant cumulé des opérations visées au I du II de chacun des textes précités et à l'article 293 B du code général des impôts excède 315 000 francs l'année de référence ou 400 000 francs l'année en cours.

Les opérations visées à l'article 293 B ne sont prises en compte que lorsque la franchise prévue par ce texte est appliquée.

Article 6

(Texte du projet)

I. - L'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : « Fourniture d'eau ».

II. - A l'article 260 A du code général des impôts, les mots : « Fourniture de l'eau » sont supprimés.

III. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

Article 7. - Retiré

Article 8

(Texte du projet)

I. - Pour l'application de l'article 256 du code général des impôts, les opérations mentionnées aux *d* et *e* du 1^o de l'article 261 C du même code sont considérées comme des prestations de service. Le chiffre d'affaires afférent à ces opérations est constitué par le montant des profits et autres rémunérations. Cette disposition présente un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

II. - A compter du 15 juillet 1991, l'option mentionnée à l'article 260 B du code général des impôts ne s'applique pas aux opérations mentionnées aux *d* et *g* du 1^o de l'article 261 C du même code. Les redevables concernés par cette disposition doivent tenir compte, dès le 1^{er} janvier 1992, de son incidence pour l'exercice des droits à déduction et pour le calcul de la taxe sur les salaires. Les modalités de cette prise en compte sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Si la présente loi n'est pas promulguée le 15 juillet 1991, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

b) Harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 9

(Texte du projet)

Le *b* *septies* de l'article 279 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} août 1991.

Article 10

(Texte du projet modifié par l'amendement n° 2)

Le 12^o de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement (Amendement n° 2). »

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} août 1991.

Article 11

(Texte du projet modifié par les amendements n° 3 rectifié et 4)

I. - Les dispositions de l'article 281 *quinquies*, du *c* de l'article 296 *bis* et du 4^o du I du I de l'article 297 du code général des impôts sont abrogées.

II. - Après le deuxième alinéa du I du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont notamment visés par l'alinéa précéden les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation. »

III. - Après le 2 du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les acquisitions de terrains attenants à ceux qui ont été acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale peuvent, à la demande de l'acquéreur mentionnée dans l'acte, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, cette disposition :

« a) N'est applicable qu'à la fraction du terrain attenant qui, compte tenu de la superficie du terrain antérieurement acquis, n'excède pas 2 500 mètres carrés par maison ou la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire lorsqu'elle est supérieure ;

« b) Est subordonnée à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après l'achèvement de la construction. »

IV. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies*. - I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1^o et 3^o du I de l'article 691 aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des *aides de l'Etat prévues aux articles L. 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements visés aux 1^o et 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (Amendement n° 3 rectifié)*. Le taux réduit de 5,50 p. 100 s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« II. - Les acquisitions de terrains visés au 3 du 7^o de l'article 257 sont soumises au taux réduit de 5,50 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

V. - L'article L. 176 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au troisième alinéa du I du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux. »

VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

Toutefois, le redevable de la taxe peut bénéficier des dispositions actuellement en vigueur pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} janvier 1992, pour autant que l'accord des parties ait été formalisé par un acte enregistré avant le 15 juillet 1991. (Amendement n° 4.)

Article 12

(Texte du projet modifié par les amendements n° 5 et 64)

I. - L'article 278 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« 1° Eau et boissons non alcooliques ;
« 2° Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception :

« a) Des produits de confiserie,
« b) Des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit,
« c) Des margarines et graisses végétales,
« d) Du caviar ;

« 3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences, ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement (Amendement n° 5) ;
« 4° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;

« 5° Produits suivants à usage agricole :

« a) Amendements calcaires,
« b) Engrais,
« c) Soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre,
« d) Produits antiparasitaires, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture ;

« 6° Livres, y compris leur location. »
II. - Les c, d et e de l'article 279 du code général des impôts sont abrogés.

III. - La deuxième phrase du b quinquies de l'article 279 du code général des impôts est supprimée.

III bis. - Au g de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « et des œuvres mentionnées au 1° de l'article 281 bis, aux articles 281 bis A, 281 bis B ainsi que sur (Amendement n° 64) leur interprétation » sont supprimés.

IV. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 279 bis ainsi rédigé :

« Art. 279 bis. - Le taux réduit de la T.V.A. ne s'applique pas :

« 1° Aux opérations, y compris les cessions de droits, portant sur les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

« 2° Aux représentations théâtrales à caractère pornographique, ainsi qu'aux cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation, désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

« 3° a) Aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« Les spectacles cinématographiques concernés par cette disposition sont désignés par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

« b) Aux cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique et sur leur interprétation ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces œuvres sont présentées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au deuxième alinéa du a ;

« 4° Aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes. »

V. - L'article 280 du code général des impôts est abrogé.

VI. - Les articles 281 à 281 bis K et 281 septies du code général des impôts sont abrogés.

VII. - Au a de l'article 296 du code général des impôts, les mots : « le taux intermédiaire » et « et le taux majoré à 14 p. 100 » sont supprimés. Le d de l'article 296 bis du même code est abrogé.

VIII. - Le 1 du 1 de l'article 297 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « et aux c, d et e de l'article 279 » sont supprimés ;

b) Au c du 5°, les mots : « visées au e du 2 de l'article 280 » sont remplacés par les mots : « autres que celles visées au a de l'article 279 » ;

c) Au d du 5°, les mots : « visées au d du 2 de l'article 280 » sont remplacés par les mots : « autres que celles visées au a bis de l'article 279 » ;

d) Le a du 6° et le 7° sont abrogés.

IX. - I. A l'article 261 G du code général des impôts, les mots : « à l'article 281 bis B » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article 279 bis » et les mots : « indiqués aux I et II de l'article 281 bis A » sont remplacés par les mots : « indiqués au 3° de l'article 279 bis ».

2. Au deuxième alinéa de l'article 235 ter L du code général des impôts, les mots : « passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 281 bis A » sont remplacés par les mots : « non soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 3° de l'article 279 bis ».

3. A l'article 235 ter MB du code général des impôts, les mots : « les établissements mentionnés à l'article 281 bis K » sont remplacés par les mots : « les établissements mentionnés au 4° de l'article 279 bis ».

4. A l'article 235 ter MC du code général des impôts, les mots : « publications mentionnées au 1° de l'article 281 bis » sont remplacés par les mots : « publications mentionnées au 1° de l'article 279 bis ».

5. Au b du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : « à l'article 281 bis B » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article 279 bis ».

6. Au dernier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : « à l'article 281 bis A » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article 279 bis ».

7. A l'article 1614 du code général des impôts, les mots : « à 281 bis K, 281 quater » sont supprimés.

X. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

c) Harmonisation des régimes des droits à déduction

Article 13

(Texte du projet)

I. - Dans le troisième alinéa du 1° ter a du 4 de l'article 298 du code général des impôts, le pourcentage de 80 p. 100 est remplacé par celui de 50 p. 100.

II. - Le 1° quinquies du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° quinquies. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 2710-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, à l'exception des carburateurs utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit

à déduction. Cette exception s'applique également pour les carburateurs utilisés pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.»

III. - 1. Le deuxième alinéa du d du 1^o bis du 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par les mots : « et 1^o sexies ».

2. Le 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par un 1^o sexies ainsi rédigé :

« 1^o sexies. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les produits pétroliers utilisés pour la lubrification est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour des véhicules et engins ouvrant droit à déduction. Cette disposition s'applique également si ces produits pétroliers sont utilisés dans les véhicules et engins pris en location quand le preneur peut déduire la taxe relative à cette location. »

IV. - Les dispositions du paragraphe I du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

Les dispositions du II et du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Article 14

(Texte du projet)

La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services effectués à compter du 1^{er} janvier 1993 cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules ou engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite.

TITRE II

AMÉLIORATION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

Article 15

(Texte du projet)

Pour les cotisations de taxe professionnelle dues au titre de l'année 1991, la demande d'allègement prévue à l'article 1647 B sexies du code général des impôts ne permet de surseoir au paiement de la taxe, dans les conditions prévues à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, qu'à concurrence du montant de l'allègement correspondant au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée.

Le solde ne pourra faire l'objet d'une restitution ou d'une compensation qu'à compter du 31 mai 1992. À défaut de décision de dégrèvement à cette date, le redevable pourra imputer ce solde sur l'acompte éventuellement dû, au titre de l'année 1992, en application du deuxième alinéa de l'article 1679 quinquies du code général des impôts.

Article 16

(Texte du projet)

I. - 1. Sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque leur montant excède 10 000 F :

a) Le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles ;

b) La retenue à la source prévue à l'article 119 bis du même code et les retenues liquidées et recouvertes selon les mêmes règles ;

c) La taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du même code et les contributions ou prélèvements recouverts selon les mêmes règles ;

d) Supprimé.

2. Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue au 1 ci-dessus sont redevables d'une majoration égale à 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts s'appliquent.

3. Les dispositions des 1 et 2 ci-dessus entrent en vigueur à des dates fixées par décret, et au plus tard le 31 décembre 1992.

II. - 1. A l'article 1678 *quater* du code général des impôts, les mots : « dans le mois » sont remplacés par les mots : « dans les quinze premiers jours du mois. »

2. Cette disposition s'applique aux prélèvements effectués à partir du 1^{er} septembre 1991.

Article 17

(Texte du projet)

Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit des taxes instituées par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le montant de ce prélèvement est fixé à 1 000 millions de francs.

Article 18

(Texte du projet)

La caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme instituée par l'article 12 de la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957) est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1991.

Un décret organise les opérations de liquidation de l'établissement. Le boni de liquidation revient à l'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODERNISATION FINANCIÈRE

Article 19

(Texte du projet)

I. - L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

1^o Le c est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres. »

« Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis. »

2^o Le e est ainsi rédigé :

« e) Les titres sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable. »

II. - L'article 38 bis du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - 1. Lorsque, à défaut de restitution des espèces ou valeurs déposées en couverture, le déposant acquiert définitivement la pleine propriété des titres prêtés, leur cession est réalisée d'un point de vue fiscal, à la date de la défaillance. »

« 2. - Pour l'application des 1 à 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, les titres cédés sont censés avoir été détepus jusqu'à la date du prêt. »

III. - L'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Remettre des espèces en garantie d'un prêt de titres en application du c de l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. »

Article 20

(Texte du projet)

I. - Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée.

II. - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur.

Ils sont inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

La constitution en gage de titres de créances négociables inscrits en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le

moment de la sortie des lieux que le montant et la nature des biens saisis en flag. Les biens saisis sont vus à un compte spécial ouvert au nom du créancier et tenu par l'intermédiaire d'un notaire. Une instance de conservation de paye est délivrée au créancier principal.

En cas de rétablissement préalable des biens d'un intermédiaire financier capable de garantir les créanciers des tiers de créances négociables issues de comptes tenu par un intermédiaire de biens sociaux et un compte tenu par un autre intermédiaire habilité, le juge commissaire est informé de ce rétablissement. En cas d'insuffisance des inscriptions, il fait une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

III - Sous réserve de l'absence des tiers de créances négociables :
1^o Les établissements dont l'activité cesse dans le champ d'application des articles 1^{er} et 99 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'assurance et au contrôle des établissements de crédit ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le décret de la réglementation bancaire ;

2^o Les entreprises mises aux prises qui sont mentionnées au 1^o, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital, de durée d'existence et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des conditions réglementaires pour les entreprises ayant un statut social à l'étranger ;

3^o Les établissements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions constituées en conditions prévues au 2^o ;

4^o Les membres de la Commission économique européenne et les organisations internationales dont la France est membre.

Un décret précise les sociétés que doivent remplir les entreprises visées aux 2^o, 3^o et 4^o et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.

IV - Les entreprises de zones de créances négociables sont tenues de remplir des obligations d'information relatives à leur situation économique et financière et à leur programme d'investissement.

Un décret définit le contenu, les modalités de publication et de mise à jour de ces obligations ainsi que les modalités selon lesquelles la Commission des opérations de bourse intervient pour veiller au respect des obligations. Il prévoit les formalités que doivent accomplir les entreprises préalablement à leur première émission de titres de créances négociables.

V - La création des tiers de créances négociables est réglementée par le décret de la réglementation bancaire issu par décret des formes prévues à l'article 1^o de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Le règlement prévoit les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des tiers de créances négociables.

VI - Le décret précité relatif à l'article 157-2 de la loi n^o 84-587 du 24 juillet 1984 sur les sociétés commerciales, les mots « des titres de créances négociables à l'article 1^o de la loi n^o 84-1321 du 14 décembre 1984 mentionnant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières des tiers de créances négociables des sociétés et des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « des tiers de créances négociables ».

2^o Dans le 1^o de l'article relatif à l'article 1^o de la loi n^o 84-111 du 3 janvier 1985 relative aux sociétés commerciales de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, les mots : « des titres de créances négociables à l'article 1^o de la loi n^o 84-1321 du 14 décembre 1984 mentionnant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières des tiers de créances négociables des sociétés et des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « des tiers de créances négociables ».

VII - Les articles 32, 33, 35 et 36 de la loi n^o 84-1321 du 14 décembre 1984 mentionnant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières des tiers de créances négociables des sociétés et des opérations de bourse sont abrogés.

Article 21

Texte du projet

La première phrase de l'article premier de la loi du 24 janvier 1984 sur les marchés à terme en sens rédigée : « Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à terme portant sur valeurs mobilières, dérivées ou

merchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises sont reconnus légaux. »

Article 22

Texte du projet

L'article 46 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'assurance et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le liquidateur peut déclarer la cessation des paiements. »

Article 23

Texte du projet

A l'article L. 433-2 du code des assurances relatif à la caisse nationale de prévoyance, après les mots : « sous la garantie de l'Etat », sont insérés les mots : « pour les contrats souscrits avant le 1^{er} août 1991 ».

Article 23 bis

Texte du projet

L'article L. 433-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse nationale de prévoyance verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité, après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis de la commission scripturaire sensée par le directeur général. »

Article 24

Texte du projet modifié par les amendements n^{os} 4, 7 et 34)

I - Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts concernent le I de cet article.

2^o Le troisième alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 l'amendement n^o 61, cette exception concerne exclusivement les opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur. »

II - L'article 92 B du code général des impôts est complété par un II ainsi rédigé :

« II - 1^o A compter du 1^{er} janvier 1992 ou du 1^{er} janvier 1991 pour les apports de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés l'exception l'amendement n^o 7 de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résorbant d'une opération d'offre publique de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut être reportée au moment où s'opère la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange. »

« Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec société à condition que celle-ci n'exécute pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la quote-part est imposée immédiatement. »

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97. »

2^o Les conditions d'application des dispositions précitées et notamment les modalités de déclaration de la plus-value et de report de l'imposition sont précitées par décret. »

III - Le 5 de l'article 94 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions cessent de s'appliquer aux ventes de titres reçus à l'occasion d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée à compter du 1^{er} janvier 1992 l'amendement n^o 61. »

IV - Le troisième alinéa de l'article 139 A bis du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec société lorsque celle-ci n'exécute pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la quote-part est imposée immédiatement. »

V. - 1^o Le I de l'article 160 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values imposables en application du présent article doivent être déclarées dans les conditions prévues au I de l'article 170 selon des modalités qui sont précisées par décret. »

2^o Le I bis de l'article 160 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition cesse de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991. »

3^o Le I ter de l'article 160 du code général des impôts est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. Les dispositions des 1 et 2 cessent de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

« 4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B.

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec souite à condition que celle-ci n'exécède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la souite reçue est imposée immédiatement. » (Amendement n^o 34.)

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 A

(Insertion par l'amendement n^o 9 rectifié)

Dans le troisième alinéa de l'article 1648 A du code général des impôts :

1^o Les mots : « auquel elle verse » sont remplacés par les mots : « auquel elle versait, avant le 1^{er} mai 1991. » ;

2^o Les mots : « ou s'est engagée » sont remplacés par les mots : « ou s'était engagée ».

Article 25

(Texte du projet)

I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le pourcentage de « 0,65 p. 100 » est remplacé par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1991, 0,55 p. 100 et, à compter du 1^{er} janvier 1992, 0,45 p. 100 ».

Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes acquittées par les entreprises au taux de 0,65 p. 100 avant le 30 juin 1991 pourront, pour la fraction excédant les sommes dues avec un taux de 0,55 p. 100, être imputées sur la participation versée en 1992 à raison des salaires payés en 1991. »

II. - Le 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} juillet 1991, le taux de 0,20 p. 100 est porté à 0,40 p. 100. »

Article 26

(Texte du projet)

I. - Au I de l'article 238 bis K du code général des impôts :

1^o Les mots : « articles 8 ou 239 quater » sont remplacés par les mots : « articles 8, 239 quater, 239 quater B ou 239 quater C ».

2^o L'alinéa suivant est ajouté :

« Si les droits en cause sont détenus par une société ou un groupement mentionnés aux articles visés à l'alinéa précédent et qui, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, relèvent de l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait ou, sur option, selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les modalités d'imposition des parts de résultat correspondantes suivent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il en va de même lorsque cette société ou ce groupement a pour activité la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette dernière société ou ce dernier groupement est elle-même directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises, qui entrent dans le champ d'application du II, cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante. »

Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives.

II. - Supprimé.

Article 27

(Texte du projet)

L'article 44 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o A la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « associés ou exploitants », sont insérés les mots : « ou qui ont détenu indirectement plus de 50 p. 100 du capital. »

2^o Après le premier alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

« a) Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;

« b) A une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 p. 100 des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;

« c) A une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire. »

3^o Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux trois alinéas ci-dessus ».

Article 28

(Texte du projet)

I. - Au premier alinéa de l'article 202 ter du code général des impôts, après les mots : « aux articles 8 à 8 ter cessent » sont insérés les mots : « totalement ou partiellement ».

II. - Au deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, après les mots : « 239 et 239 bis AA cessent » sont insérés les mots : « totalement ou partiellement ».

III. - Au premier alinéa de l'article 221 bis du code général des impôts, après les mots : « un autre organisme cesse » sont insérés les mots : « totalement ou partiellement ».

Article 29

(Texte du projet)

Le quatrième alinéa du I de l'article premier de la loi n^o 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

Article 30

(Texte du projet)

I. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o Les contrats souscrits par le centre national de transfusion sanguine pour le compte des centres de transfusion sanguine auprès du groupement d'assureurs des risques de transfusion sanguine pour satisfaire aux conditions de l'assurance obligatoire des dommages causés aux donneurs et aux receveurs de sang humain et de produits sanguins d'origine humaine. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 31

(Texte du projet)

Le III de l'article 953 du code général des impôts est abrogé.

Article 31 bis

(Texte du projet modifié
par les amendements n° 10, 11, 12, 13, 14 et 15)

L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :

« 1.A. - Au 1 du II de cet article, après les mots : "visés au 2 de l'article 4 B du code général des impôts", sont insérés les mots : "lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions posées au a du 1 même article". » (Amendement n° 10.)

« 1. - 1. A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 2 du II de cet article, les mots : "15 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements" sont remplacés par les mots : "18 p. 100 de la moyenne nationale par habitant des revenus compris dans les rôles généraux d'impôt sur le revenu émis au cours de l'année précédente". »

« 2. A la fin du deuxième alinéa du 2 du II de cet article, le pourcentage : "18 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "21 p. 100". » (Amendement n° 11.)

« 1bis. - Dans la troisième phrase du troisième alinéa du 2 du II de cet article, les mots : "sans pouvoir excéder respectivement 18 000 francs et 36 000 francs" sont remplacés par les mots : "de 5, 10, 15 ou 20 p. 100". » (Amendement n° 12.)

« 1ter. - Avant le dernier alinéa du 2 du II de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dégrèvement est pratiqué sur la cotisation de taxe départementale sur le revenu. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 F. » (Amendement n° 13.)

II. - 1. Après le premier alinéa du 5 du II de cet article, sont insérées les dispositions suivantes :

« Ils peuvent faire varier ce taux et ceux de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues aux 1 et 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

« Pour l'application de ces dispositions :

« a) Le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe départementale sur le revenu, pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes ;

« b) La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation du taux de la taxe départementale sur le revenu. »

2. Les 1° et 2° du b du 5 du II de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend du rapport entre, d'une part, le produit de la taxe départementale sur le revenu fixé conformément au a ci-dessus et, d'autre part, le produit obtenu en multipliant les valeurs locatives définies au 2° par le taux de la taxe d'habitation voté par le département pour 1991. Cette variation est celle qui doit être retenue pour l'application, s'il y a lieu, du a du 1 du I de l'article 1636 B sexies précité.

« 2° Pour le calcul du taux moyen pondéré, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives au 1^{er} janvier 1992 des habitations principales situées dans le département, diminuées des abattements visés au II bis de l'article 1411 du code général des impôts qui auraient été appliqués au titre de 1992, en l'absence de réforme, pour la taxe d'habitation départementale. »

3. Après le 5 du II de cet article, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Les bases de la taxe départementale sur le revenu notifiées aux conseils généraux sont déterminées à partir des revenus compris dans les rôles d'impôt sur le revenu émis au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe départementale sur le revenu. »

II bis. - Au début du V de cet article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La taxe départementale sur le revenu entre en vigueur dans les départements d'outre-mer au 1^{er} janvier 1994. » (Amendement n° 14.)

III. - Le VIII de cet article est ainsi rédigé :

« VIII. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les délibérations des départements relatives à l'application, au titre de 1992, des abattements visés au 2 du II doivent être prises avant le 1^{er} octobre 1991. » (Amendement n° 15.)

Article 32

(Texte du projet)

I. - L'article 1395 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« Les terrains plantés en arbres truffiers sont, à compter du 1^{er} janvier 1991, exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les quinze années suivant celle de leur plantation, sur délibération prise, pour la part qui revient respectivement à chacune des collectivités intéressées, par les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération devient applicable, une déclaration au service des impôts, assortie des justifications nécessaires, en impliquant notamment la liste des parcelles concernées et l'année de leur plantation. Cette déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} septembre 1991 pour les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 1991. »

II. - Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propres prises en vertu de l'article 81 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont applicables dans les conditions prévues au I.

Article 33

(Texte du projet)

Le quatrième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 1991, ce montant est divisé par 0,960. »

Article 34

(Texte du projet)

Après le premier alinéa de l'article 1473 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la taxe professionnelle due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visés au 2° de l'article 1467 est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats. »

Article 35

(Texte du projet)

Le début du premier alinéa de l'article 1651 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois... (le reste sans changement). »

Article 35 bis

(Texte du projet modifié par l'amendement n° 65)

I. - L'antépénultième alinéa de l'article 43 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi rédigé :

« Le président est élu parmi les représentants des collectivités locales par les membres du comité, toutes formations réunies (Amendement n° 65), et à voix prépondérante en cas de partage égal. »

II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 44 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables, toutes formations réunies (Amendement n° 65), élisent, parmi les représentants des collectivités locales, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal. »

III. - Les dispositions du présent article ont valeur interprétative.

Article 36

(Texte du projet)

Le I de l'article 445 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine

ou la valeur des marchandises, le président constate, par une décision non susceptible de recours, l'incompétence de la commission. »

Article 36 bis

(Texte du projet modifié par les amendements n^{os} 66, 16 et 67)

I. - Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article 1585 D du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

« A compter du 15 juillet 1991, cette valeur est la suivante :

CATEGORIES	PLANCHER hors œuvre (en francs)
1 ^o Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3 ^e ci-dessous.	410
2 ^o Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexée de cette production ; bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticôles, ostréicoles et autres.	750
3 ^o Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ; locaux des villages de vacances et des campings.	1 220
4 ^o Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n ^o 46-590 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété.	1 070
5 ^o Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes bénéficiant d'un prêt conventionné ou dont les prix de vente ou les prix de revient ne sont pas supérieurs aux prix plafonds prévus pour l'application de l'article R. 331-98 du code de la construction et de l'habitation.	1 520
6 ^o Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients.	2 140
7 ^o Locaux à usage d'habitation principale autres que ceux entrant dans les catégories 2 ^o , 4 ^o et 5 ^o ci-dessus.	2 910
8 ^o Locaux à usage d'habitation secondaires.	2 910
9 ^o Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.	2 910

(Amendement n^o 66.)

« Ces valeurs sont majorées de 10 p. 100 dans les communes de la région d'Ile-de-France telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la loi n^o 76-394 du 6 mai 1976.

« Elles sont modifiées au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction du dernier indice du coté de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et publié au Journal officiel.

« L'indice de référence retenu en vue de ces modifications est l'indice publié pour le quatrième trimestre 1990, soit l'indice 952. »

II. - Dans le troisième alinéa du - II de l'article 1585 E du code général des impôts, les mots : «, soit par un décret en Conseil d'Etat pris en application de cet article, soit » sont remplacés par le mot : « notamment ». (Amendement n^o 16.)

III. - A défaut de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes fixant les taux pour les catégories 7^o, 8^o et 9^o, les taux applicables à ces catégories sont ceux appliqués antérieurement au 15 juillet 1991 pour la catégorie 7^o. (Amendement n^o 67.)

Article 37

(Texte du projet)

I. - L'article L. 236 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller municipal déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si *quibus* ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

II. - L'article L. 205 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si *quibus* ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

III. - L'article L. 341 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller régional déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si *quibus* ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

Article 38

(Texte du projet)

La mise en circulation des monnaies métalliques dans la collectivité territoriale de Mayotte est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer. Toutes dispositions contraires et notamment le dernier alinéa du II de l'article 12 de la loi n^o 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier sont abrogées.

Article 39

(Texte du projet)

I. - L'article 12 de la loi n^o 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le I et le II du présent article sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

II. - Le I de l'article 29 de la loi n^o 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les dispositions qui précèdent, à l'exception du 6^o, sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 40

(Texte du projet)

L'article 15 de l'ordonnance n^o 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales est abrogé.

Article 41

(Texte du projet)

I. - Il ne peut être fait droit à aucune réclamation ou demande se rapportant à un contrat ou à une garantie financière indépendante, dont l'exécution a été affectée par les mesures décidées en vertu de la résolution n^o 661 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité des Nations unies ou des règlements communautaires n^{os} 2340/90 du 8 août 1990 et 3155/90 du 29 octobre 1990 ou en vertu de toutes autres dispositions françaises ou étrangères adoptées en conformité avec ces mesures, si elle est présentée par l'Etat irakien, une collectivité publique irakienne, une personne physique résidant en Irak, une personne morale ayant son siège ou son centre d'activités en Irak, une personne morale dont le capital ou les droits de vote sont contrôlés directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes ainsi définies. Il en est de même pour les réclamations ou demandes présentées par une personne physique ou morale se prévalant d'une cession de droits d'une

ou plusieurs des personnes ci-dessus énumérées ou d'une personne agissant au nom ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes mentionnées-ci dessus.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les mêmes conditions, à toutes les stipulations annexes au contrat.

II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations relatives aux contrats pour lesquelles le demandeur fait la preuve que la cause de la réclamation est antérieure aux mesures mentionnées au I et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation.

Il en est de même des réclamations ou des demandes portant sur des garanties financières indépendantes pour lesquelles le demandeur fait la preuve que les mesures mentionnées au I n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation ou de la demande et que, ni l'exécution de la

garantie ni celle du contrat de fourniture de biens ou de services qui en est la cause n'ont été affectées par lesdites mesures.

Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations ou demandes portant sur des contrats de travail soumis au droit français.

III. - Le présent article s'applique immédiatement à toute demande, y compris aux instances en cours, à toute réclamation contentieuse ou non, quelle que soit la loi applicable au litige.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 2 juillet 1991, à douze heures quinze, dans les salons de la présidence.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	332	
33	Questions..... 1 an	108	334	
03	Table compte rendu.....	32	92	
03	Table questions.....	32	96	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	98	336	
36	Questions..... 1 an	98	340	
06	Table compte rendu.....	32	61	
06	Table questions.....	32	62	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone STANDARD : (1) 46-86-75-80 ABONNEMENTS : (1) 46-86-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
06	Un en.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com